



DROIT ET LIBERTÉ

L'ENFANT

NÉ HORS MARIAGE



—
RECHERCHE DE LA PATERNITÉ
—

PAR ÉMILE ACOLLAS

S'il est une loi qui m'a paru la honte de la civilisation, c'est celle qui interdit la Recherche de la Paternité, qui met ainsi le sexe le plus faible à la discrétion du plus fort et permet à l'homme de chasser celle qu'il a séduite, avec le fruit de ses entrailles.

Plaidoirie de M^e JULES FAVRE,
aff. Armand, (*Droit* du 26 mars 1864.)

PARIS

SAUSSET, LIBRAIRE-ÉDITEUR

12, GALERIE DE L'ODÉON, 12

1865

DROIT ET LIBERTÉ

L'ENFANT
NÉ HORS MARIAGE

RECHERCHE DE LA PATERNITÉ

PAR ÉMILE ACOLLAS

S'il est une loi qui m'a paru la
honte de la civilisation, c'est celle qui
interdit la Recherche de la Paternité,
qui met ainsi le sexe le plus faible à
la discrétion du plus fort et permet à
l'homme de chasser celle qu'il a sé-
duite, avec le fruit de ses entrailles.

Plaidoirie de M^r JULES FAVRE,
aff. Armand, (Droit du 26 mars 1864.)

PARIS

SAUSSET, LIBRAIRE-ÉDITEUR

12, GALERIE DE L'ODÉON, 12

1865

J'élève la voix pour un des intérêts de justice et d'humanité les plus considérables de ce temps ; je me présente au nom de toutes les femmes abusées, entraînées ou éblouies que précipitent de fausses promesses, l'illusion de leur propre cœur, l'enivrement de la jeunesse, les suggestions de la misère, la lâcheté, l'ignominie du vice pauvre ou opulent, poussant du pied ce qu'il a flétri ; je me présente au nom de cinquante mille enfants naissant chaque année privés d'état civil ¹, le plus grand nombre par le crime de leurs parents, aidé de la complicité de la loi ; les autres par la volonté directe de la loi même, qui s'impose. Je viens demander à la société de proclamer que dans l'union, accomplie en dehors de son institution, l'homme a sa part de responsabilité ; de reconnaître, de garantir à cinquante mille enfants le droit à une assistance indispensable à notre indigence native, le droit d'être nourris, élevés, développés d'esprit, de cœur par ceux dont ils tiennent la vie ; le droit de n'être point fatalement les victimes préférées de la mort, des infirmités, de la misère ; le droit de ne point peupler de préférence les bagnes et monter de préférence sur les échafauds. Je viens réclamer la réformation d'une de nos plus grandes iniquités sociales, une iniquité que ne connaissent ni l'Angleterre, ni la Prusse, ni l'Autriche, ni même la Russie ! ² la suppression d'un de nos périls, l'effacement de notre législation civile du honteux article qui interdit la recherche de la paternité, et, dans une société fille de la Révolution, met plus de quinze cent mille Français, pour le hasard de leur naissance, hors la loi, hors le droit.

Utilitaires, hommes convaincus ou feignant de l'être, théoriciens ou gens frivoles, moralistes expérimentés, que la sainte horreur du péché n'en a point préservés toujours, mais qui toujours eûtes la vertu d'en répudier toutes les suites, disciples en cette matière du conquérant que l'adulation a nommé l'auteur du Code ³ ; si l'argument de la justice ne suffit pas à vous rallier, je m'engage à ne vous laisser, même à votre propre point de vue, que la ressource des mauvaises passions ⁴.

DÉMONSTRATION

PAR LE POINT DE VUE DE L'HISTOIRE ⁵.

Quatre grandes périodes partagent l'histoire de la civilisation : la première, qu'on peut appeler la période orientale et qui comprend l'histoire de l'Inde ancienne, de la Perse et de l'Égypte, les Chinois restant à part et les Hébreux n'entrant que tardivement dans le mouvement général ; la seconde, embrassant le monde gréco-romain ; la troisième, qui renferme le moyen âge et ce qu'on est convenu. tout arbitrairement de nommer l'histoire moderne ⁶ ; enfin la quatrième, qu'inaugurent le dix-huitième siècle et la Révolution française.

A la première correspondent : d'une part, au point de vue social, le régime des castes, c'est-à-dire de ces divisions fatales et irrévocables, en quelque sorte pétrifiées, dit Gans, qui immobilisent chaque homme dans la classe où il est né ; d'autre part, au point de vue de la famille, la polygamie.

Il faut ajouter l'esclavage comme troisième trait dominant l'ensemble.

En même temps que le régime des castes et l'esclavage fondent l'organisation sociale sur la plus monstrueuse inégalité qui fût jamais, et qui corrompt jusqu'à la famille en enlevant à la femme, dans l'Inde au moins, tout gouvernement d'elle-même ⁷, la polygamie tend à établir l'égalité entre les enfants.

Aussi, sans qu'il soit possible de pénétrer dans tous les détails de l'organisation des antiques sociétés de l'Orient ⁸, peut-on affirmer que la distinction entre les enfants légitimes et les naturels y était nulle ou à peine prononcée.

La Chine et la Judée ne font pas exception sur ce point.

C'est ce même esprit qui règne aujourd'hui encore dans les législations arabe et turque.

Le monde gréco-romain élargit son point de vue social ; à la caste il substitue la cité ; mais il laisse en dehors du droit l'esclave et l'étranger ; il fait du mariage monogame la base nouvelle de la famille.

D'Aguesseau constate pour le droit grec l'existence d'une première période où les bâtards sont assimilés aux enfants légitimes ; c'est l'époque des Hercule, des Thésée, des Achille, des Pyrrhus, etc. Mais bientôt l'enfant né hors mariage devient à Athènes même, dans la cité initiatrice du monde ancien, un être de nature inférieure ⁹.

Du reste, l'antiquité orientale et l'antiquité grecque n'admettent-elles point l'une et l'autre l'exposition des enfants ! Aristote n'est-il point d'avis qu'il doit y avoir une loi pour défendre d'en élever aucun qui soit estropié,

et la loi des Douze Tables, à Rome, ne permettait-elle point d'étouffer les enfants difformes ?

Le droit de l'enfant n'existe donc point en réalité dans les sociétés antiques ; aussi, que ces sociétés acceptent la polygamie ou qu'elles pratiquent le mariage monogame, la question de la recherche de la paternité naturelle ne peut même y être posée ; elle y disparaît sous le monstrueux amas d'iniquités qui font obstacle à l'idée du droit.

Cependant, grâce à l'influence du préteur et de la philosophie stoïcienne, un germe de progrès est déposé dans le droit romain ; l'enfant né de l'union tolérée par la loi sous le nom de concubinat (*liber naturalis*) et l'enfant vulgairement conçu (*vulgo conceptus, spurius*), sont rattachés à la famille de la mère ; à l'époque de l'empire, ils ont en outre le droit de réclamer des aliments à leur père.

Le droit canonique, du point de vue mystique où il est placé, ne peut qu'être défavorable à l'enfant né en dehors du mariage. Qu'est-ce, en effet, que le mariage au point de vue de la théologie chrétienne ? Un sacrement, devenu l'étrange symbole de l'union de Jésus-Christ avec son Église ; aussi l'idée du droit canonique n'est certainement pas douteuse. Ne lit-on pas dans une décrétale du pape Alexandre III, adressée à l'archevêque de Tours, ces paroles caractéristiques : « Consultationi tuæ totatiter respondemus quod neque spurius, neque servus ordinare debes ¹⁰. »

Il y a loin de cette décrétale au beau texte de Papinien : « Nihil enim impedienda est dignitas ejus qui nihil admisit. » (6 pr. D., *Dedecur*, l. 2.)

Cependant, si la logique du christianisme le conduit à réagir contre le droit romain ; si des textes formels déclarent l'enfant naturel étranger à la famille du père ; si l'esprit du droit canonique l'exclut de celle de la mère, le principe de charité maintient aux enfants naturels simples le droit aux aliments, et l'étend même aux enfants adultérins et incestueux.

Les législations les plus rigoureuses ne resteront pas désormais en deçà de cette limite ; aucune n'imaginera, plaçât-elle l'enfant naturel en dehors de toutes relations de famille, de lui enlever le droit de se faire reconnaître pour obtenir au moins la subsistance.

C'est ainsi que le droit germanique qui, par une curieuse coïncidence, proclame également que l'enfant naturel est un étranger, soit par rapport au père, soit par rapport à la mère, consacre, comme les décrétales, son droit à des aliments.

Partout où règne l'influence de ces deux législations, l'enfant naturel a beau être regardé comme un indigne de naissance ; on a beau en faire un véritable paria, non-seulement de la famille, mais encore de la société où il est serf ; en vain même est-il vrai, dans une certaine mesure, de dire qu'il n'a jamais été aussi maltraité qu'au moyen âge ; ni l'Église, ni le droit germanique ne subordonnent la vie matérielle de l'enfant au bon plaisir du père ou de la mère.

Donc deux idées s'accusent : l'une, celle du droit romain, qui admet l'enfant naturel dans la famille de la mère ; l'autre, celle de la législation canonique et du droit germanique, qui l'en repousse, toutes deux se réunissant en un point, le droit de recherche contre le père et la mère en vue d'assurer la subsistance de l'enfant ¹¹.

Ces deux systèmes constituent le droit commun, en dehors duquel il faut placer, dans un monde de force et de privilège, les bâtards des rois, des princes et des grands ; quant à ceux des prêtres, le droit canonique, constatons-le, ne s'élève point en leur faveur et leur applique la même règle qu'à tous les autres enfants naturels ¹².

Mais, en regard de l'idée romaine et de l'idée canonique ou germanique, brille, trop vite étouffée, chez la race qui révéla l'égalité à l'Occident, la véritable lueur du droit.

« Partout, chez les nations celtiques, les bâtards succédaient même comme rois, comme chefs de clans, » dit Michelet ¹³.

Le plus étonnant n'est pas qu'ils succèdent en qualité de chefs, mais bien qu'ils soient admis comme enfants au partage des biens du père. C'est pourtant ce dont témoignent les lois de Hywel Dda et la coutume du Gabail Cine, appliquée en Irlande jusque sous Jacques I^{er}.

Les triades de Dynwall Mœlmud consacrent en outre le principe de la recherche de la paternité et en organisent la procédure.

« En France, les bâtards des personnes du commun, ainsi s'exprime d'Aguesseau, sont serfs avant saint Louis ; ils sont soumis aux droits de chevage et de formariage, comme les autres mainmortables. »

Ce n'est guère même qu'au temps de François I^{er}, selon le témoignage de Dumoulin sur la coutume du Maine et de l'Anjou, que les bâtards sont réputés entièrement libres. Ils n'en restent pas moins traités avec une extrême défaveur, grâce à l'esprit des lois canonique et germanique, qui l'emporte.

Cependant le droit français admet, comme le droit canonique, la recherche de la paternité en vue d'assurer des aliments aux enfants naturels, même adultérins et incestueux.

Chose remarquable en effet, et surtout frappante dans les législations actuelles, qu'il n'y ait nulle corrélation entre l'étendue des droits que ces législations reconnaissent aux enfants naturels et le plus ou moins de faveur qu'elles accordent à la recherche de la paternité ; tandis qu'aujourd'hui la plupart ont adopté le principe du droit de recherche, celles-là mêmes qui se montrent le mieux disposées à en faciliter l'exercice restreignent ensuite l'enfant naturel à la simple faculté de réclamer ce qui lui est nécessaire pour les besoins de la vie physique ; et il arrive, au contraire, que celles qui repoussent cette recherche traitent avec une certaine libéralité les enfants naturels volontairement reconnus.

Les unes et les autres s'inspirent évidemment d'une double idée : l'enfant naturel, pour les premières, a son droit comme être humain, mais il porte en lui un principe d'indignité, il est atteint d'une inégalité originelle qui l'exclut de la famille et en fait dans la société un être inférieur ; les secondes semblent reconnaître que le droit de l'enfant naturel vaut en soi celui de l'enfant légitime, et si, par une incroyable inconséquence, elles défendent la recherche de la paternité, arrivant ainsi jusqu'à nier le droit humain de l'enfant naturel, ou si, la paternité volontairement reconnue, elles créent des différences dans les droits de succession entre l'enfant naturel et l'enfant légitime, tout en faisant à l'enfant naturel une part qui peut dépasser de beaucoup le droit aux aliments, c'est qu'elles procèdent, à ce point de vue, d'une pensée d'intérêt social : celle d'empêcher une recherche qu'elles réputent scandaleuse et de sauvegarder le principe et la dignité du mariage.

Toujours est-il que le droit français d'avant 1789 adopte le premier point de vue, et que, sans doute à cause de l'influence mélangée du droit canonique et du droit germanique, il abandonne l'idée relativement libérale du droit romain.

La recherche de la paternité, entraînant à sa suite le droit aux aliments, n'en était pas moins, point de vue à part, un germe fécond.

Qu'y avait-il à faire pour le développer ? Il y avait à reprendre la tradition du droit romain, à l'élargir en la combinant avec la tradition celtique, à proclamer qu'il n'y a pas de moyen terme entre la négation absolue du droit de l'enfant naturel coupable d'avoir reçu la vie, méritant

pour cette faute d'être rejeté non pas seulement de la famille et de la cité, mais de l'espèce elle-même, objet de mépris ou de pitié, mis en dehors de toute règle et de toute loi, et l'affirmation de son égalité avec l'enfant légitime, de son droit de faire partie, comme l'enfant légitime, des trois grands milieux où l'homme vit et se perfectionne, l'humanité, la cité, la famille.

Au lieu de cela, qu'a-t-on fait ? qu'a fait le Code de 1804 ou, pour mieux dire, la pensée personnelle de Napoléon ¹⁴ ? La chose la plus insensée, la plus contraire à toute tradition, la plus antipathique à toute logique, la plus disparate et la plus monstrueuse ? On a soudé l'idée romaine à l'idée celtique, l'idée de l'égalité et de la Révolution à cette négation du droit, que l'antiquité elle-même, ce lieu de rencontre de toutes les formes de l'inégalité, l'antiquité antihumaine ¹⁵, mais au moins conséquente cette fois, n'avait admise que comme une règle applicable tout aussi bien à l'enfant légitime qu'à l'enfant naturel, que le christianisme lui-même, le christianisme du sacrement et du symbole, en faisant de l'enfant naturel un être inférieur dès le sein de sa mère, n'avait accueillie pour la famille et pour la cité qu'en ne la poussant point jusqu'à sa conséquence extrême, en n'osant point aller jusqu'à exclure l'enfant naturel de l'humanité rachetée ; oui, on a fait cette chose énorme et impie, qui semblait impossible depuis le droit prétorien, et qu'il était réservé au vainqueur impuissant et éphémère de la Révolution d'inaugurer dans le monde.

Comment un tel renversement de sens moral et d'idées est-il devenu possible ? Comment un tel mélange du juste et de l'injuste est-il devenu praticable ? Sous l'influence de quelles causes particulières le flambeau de la tradition, de l'idée nouvelle de 89, du droit enfin, a-t-il pu s'éteindre assez complètement pour qu'on ne reconnût pas cet alliage inouï de deux principes antagonistes ? C'est à une question de preuve qu'il faut rapporter historiquement la première origine de ces ténèbres et de la prohibition légale de la recherche de la paternité.

Une présomption restée célèbre, cause de perturbations véritables et de dangers sociaux sérieux, a fini par entraîner dans sa chute le principe sacré du droit pour l'enfant de rechercher son père.

Qui ne connaît l'étrange maxime Virgini parturienti creditur, cette pensée qu'une femme en proie aux douleurs de l'enfantement n'altérera pas la vérité, si on l'interroge sur l'auteur de sa grossesse ? Règle pénétrée de l'esprit d'une époque qui, en matière criminelle, soumettait l'inculpé à

l'inquisition de la torture, espérant arracher ainsi l'aveu de la faute et la désignation des complices.

Toutes les attaques dirigées chez nous contre la recherche de la paternité, tous les abus qu'on y a rattachés, tous les scandales qu'on a présentés comme la conséquence de cette recherche dans l'ancien droit, à quoi se réfèrent-ils ? Uniquement à la présomption barbare et absurde *Virgini parturienti-creditur*.

Il est vrai que de bonne heure la vigilance de nos rois, leur moralité, leur piété, en tempéra l'application.

Déployant à l'égard des filles enceintes une juste sévérité, l'amant de Diane de Poitiers, de la maîtresse de son père ¹⁶, Henri II, ouvre la marche (édit de février 1558) ¹⁷ : les filles du peuple seront tenues de révéler leur grossesse, et, outre la terrible peine qu'elles encourent faute d'obéir, elles sont déchues du bénéfice de la maxime *Virgini parturienti*.

Henri III et ses mignons confirment cette sage ordonnance (1586) ¹⁸.

A son tour le continent Louis XIV, à l'heure où sa triste vieillesse s'affaïsse de plus en plus sous la domination du jésuite Letellier et de la veuve de Scarron (25 février 1708) ¹⁹ renouvelle les édits de ses ancêtres, et le vertueux monarque manque de termes pour flétrir comme il voudrait le crime de donner la vie à un enfant naturel, et surtout de l'exposer à mourir sans le saint baptême.

A la suite des rois les jurisconsultes viennent. Pothier ne nous parle plus de la vieille présomption ni des correctifs barbares et hypocrites que la royauté y a mis ; malheureusement le naïf et sincère Pothier pose une règle presque aussi dangereuse et aussi peu raisonnable que la maxime *Virgini parturienti*.

Il suffira à la fille, selon lui, de prouver qu'un homme s'est permis quelques familiarités ou privautés envers elle pour qu'il soit présumé être le père de son enfant, et condamné en conséquence à s'en charger.

On conçoit toute l'incertitude, tous les périls de pareilles preuves ; la richesse, la position sociale, devenant le point de mire de mille femmes éhontées, se trouvèrent livrées sans défense, non pas même aux recherches (ce terme cesse d'être exact pour l'ancienne législation), mais aux désignations les plus inopinées, les plus menaçantes, les plus capables de porter atteinte à la sécurité de chacun.

C'est contre cet état de choses et non contre la recherche de la paternité que s'élevait avec tant d'énergie l'avocat général Servan, dans un discours ²⁰ dont on a voulu faire un des appuis de l'article 340.

C'est aussi contre ce fléau que fut dirigée la législation de la Révolution, et notamment le décret du 12 brumaire an II ²¹.

Dans l'exposé des motifs, Cambacérès, nature inconsistante et vaine, mais jurisconsulte éminent et libre alors du joug de Napoléon, Cambacérès n'allait-il point jusqu'à admettre comme l'idéal réalisable des législations positives l'assimilation de l'enfant même adultérin eu incestueux à l'enfant légitime ? ²²

Et le décret de brumaire n'accordait-il pas, en effet, à l'enfant naturel simple cette assimilation, et à l'enfant adultérin ou incestueux le tiers de la part d'un enfant légitime à titre d'aliments ?

Étrange fortune, en vérité, que celle de cette législation ! En même temps que les ennemis nés de l'œuvre de la Révolution, que l'esprit de routine et d'ignorance, la niaiserie superficielle, la légèreté insouciant, répétant le jugement d'autrui, en ont indignement calomnié la pensée et l'ont présentée comme un encouragement aux filles mères, on enseigne, sans prendre garde à l'énormité de la contradiction, qu'il faut rapporter à cette loi, inspirée de la plus haute idée de justice sociale, l'origine du principe inique de l'interdiction de la recherche de la paternité.

Restituons à chacun ses actes. La Convention n'a pas plus failli à sa tâche pour les enfants naturels et pour la recherche de la paternité, que pour toutes les institutions qu'elle a marquées de son immortelle empreinte ; elle n'a point porté d'interdiction, elle a posé une règle certainement insuffisante, incomplète, mal élaborée, mais sans caractère prohibitif ; elle a voulu que la recherche de la paternité s'appuyât sur des faits graves et concluants, et elle a exigé, pour la preuve des écrits publics ou privés, un ensemble de soins.

Que pouvait faire, en vérité, la législation de la Révolution, sinon se borner à établir des principes ? L'organisation, c'était l'œuvre du lendemain.

Le lendemain n'arriva pas. Napoléon en prit la place, et c'est au Code qu'il a promulgué que remonte la responsabilité du principe inscrit dans l'article 340.

L'ancien droit français avait dit : L'enfant naturel est un être déchu, mais il a au moins droit à des aliments ; le droit de la Révolution disait : L'enfant naturel a le même droit que l'enfant légitime ; mais, frappé des périls de la

maxime Virgini parturienti creditur, il renfermait dans des limites trop strictes et trop hâtivement posées la recherche de la paternité.

Le Code vint, œuvre de transaction entre les idées de l'ancien régime et celle de la Révolution ; compromis où se heurtent les principes les plus opposés ; base hybride et équivoque de la société civile, qu'éclaire et que vivifie si lentement, depuis les temps de Rome ²³, la lumière de l'idée ; législation unitaire, et, à ce titre, progrès considérable dont l'honneur appartient tout entier à la France de 89, qui en rendit possible et en tenta trois fois l'accomplissement ; trame savante, tissée par la main de tous nos vieux légistes ; en définitive, rencontre des traditions les plus diverses et souvent les plus surannées ; vaste ensemble où la science juridique de vingt siècles a amoncelé d'innombrables matériaux, où l'esprit d'analyse et de spécialité voit s'ouvrir devant lui le champ le plus fécond, mais aussi le plus disparate, le plus fermé à toute vue générale, œuvre que la démocratie et la liberté referont, et où l'influence personnelle du premier consul n'apparaît habituellement dans les pures questions de principe que pour s'exercer au rebours de l'idée du droit ²⁴.

L'influence de ce génie égoïste ne s'est nulle part mieux attestée que dans la discussion de l'article 340.

Non-seulement Napoléon, écartant sans même l'examiner le point de vue de la justice, et ne soupçonnant pas la thèse juridique, celle de mettre la justice en œuvre, de lui donner la sanction de la loi, ne s'arrête point au principe de la recherche de la paternité ; mais quand il s'agit de savoir si, par exception, on autorisera cette recherche dans le cas de viol comme dans celui de rapt, il pose cet aphorisme : « La loi doit punir le coupable de viol, mais ne doit pas aller plus loin. » Et la conscience de Cambacérès, cette conscience hélas ! trop facile, sa science et son bon sens ne se révoltent pas ! Un homme sera puni pour le crime le plus lâche et le plus ignominieux, et il sera défendu de rechercher la paternité contre lui ; la vérité judiciaire est acquise, le bagne s'est ouvert pour le criminel, la femme flétrie par cet homme sera flétrie par la loi ; elle devient mère, son enfant est celui d'un autre ; la preuve contraire est défendue, car la recherche contre le forçat n'est pas permise !

Cela n'empêche pas Bigot-Préameneu de s'écrier, Duveyrier de répéter que « la dignité du mariage n'exige point que les enfants naturels soient étrangers à ceux dont ils tiennent la naissance, et que la loi serait à la fois

impuissante et barbare qui voudrait étouffer le cri de la nature entre ceux qui donnent et ceux qui reçoivent l'existence ».

Et les hommes abâtardis de cette époque épuisée, perdus dans ce jargon vain et vide, allaient u même élan s'incliner devant le maître et édicter la prohibition de la recherche de la paternité naturelle, l'interdiction de la reconnaissance pour le père et la mère des enfants adultérins et incestueux.

Telle est l'histoire de la recherche de la paternité. Nous tenons qu'à ce premier point de vue notre preuve est faite ; la tradition de la France, du monde romain, de la civilisation avant 1789, c'est la recherche ; l'esprit de la Révolution, celui du droit égal, loin d'être la négation de cette recherche, consacre l'assimilation de l'enfant naturel et de l'enfant légitime ; il régularise la preuve, la restreint avec excès, mais se garde de la supprimer ; l'œuvre législative de 1804, dont le génie de la France, uni à celui de la Révolution, a seul fait la force et la vie, fausse les enseignements, les progrès, l'idée de l'histoire, et viole la justice sociale.

DÉMONSTRATION

PAR L'IDÉE DE JUSTICE.

Qui a connu le sentiment paternel, l'intimité, la plénitude de ses joies sereines, complètes et sans remords ; qui a suspendu sa vie à celle de cet être charmant et débile, l'enfant, dont la faiblesse a eu besoin de sa force ; qui a recueilli les premières tendresses de ce jeune cœur, s'éveillant aux premières émotions de l'existence ; qui a suivi, guidé les développements de cette intelligence naïve, impressionnable et mobile, sans cesse en quête des causes grandes et petites ; qui a senti s'épanouir en lui cette fleur d'espérance, cet amour incomparable, l'enfant, le point fixe de tous ses vœux, le foyer où s'alimente son dernier enthousiasme, qui, s'il s'éteint, entraîne le reste ; qui a connu ce ravissement, ce charme infini, cette poésie, hélas ! et cette douleur ! celui-là comprendra-t-il seulement que notre question se pose ?

Pressentiment de la vingtième année, mystère d'amour alors entrevu, non sondé, enchantement de l'âge plus mûr, réalité du bonheur, comble de nos joies et de nos deuils, affection paternelle, qui donc ne t'a pas au moins

devinée, ne t'ayant point connue ! 0 poète, est-il vrai que ton hymne et si suave et si ému ne pénètre point tous les cœurs ?

Quand l'enfant vient, la joie arrive et nous éclaire.

.....

Il est si beau, l'enfant, avec son doux sourire.
Sa douce bonne foi, sa voix qui veut tout dire,
Laissant errer sa vue étonnée et ravie,
Offrant de toutes parts sa jeune âme à la vie,
Et sa bouche aux baisers !

O Homère, chantre d'Astyanax ; ô fils du Mincius, dont le génie était fait pour aimer les doux enfants (dulces natos) ; ô grandes et intimes voix de l'humanité de tous les âges, est-il rai qu'il y ait des cœurs où vos accents ne retentissent point ? Plainte du vieux roi Lear pleurant Cordélia, éternel cri de l'âme en détresse, indicible sanglot d'un indicible amour ; est-il vrai qu'il y ait des entrailles qui ne sentent point votre angoisse ²⁵ ?

Mais quittons ce sanctuaire du cœur, laissons de côté cette vie intense et intime, la plus haute, la seule vraie, la seule qui vaille la peine qu'on se donne à vivre ; interrogeons la conscience, sévère maîtresse : comprend-elle davantage l'inexpiable crime de renier l'enfant dont on est père ? comprendra-t-elle que la loi ait besoin d'aider à l'accomplissement de ce grand devoir, et que nos codes, au lieu d'édicter une peine contre celui qui s'y dérobe, lui accorde une sauvegarde, un encouragement ?

Voici venir les maîtres de la raison humaine : c'est d'abord Descartes, ce père de la libre pensée, qui écrit : « Considérant ses enfants comme d'autres soi-même, un père recherche leur bien comme le sien propre, ou même avec plus de soin, parce que, se représentant que lui et eux font un tout dont il n'est pas la meilleure partie, il préfère souvent leurs intérêts aux siens et ne craint pas de se perdre pour les sauver. »

C'est Bayle qui répète : « L'homme est si froid et si tranquille quand il n'est poussé aux choses que par les idées de la raison, qu'on eût fort mal fait de confier à cette raison la vie des petits enfants. Qu'on ne se plaigne point de cette doctrine. J'avoue qu'elle suppose qu'au lieu d'un amour

raisonnable les père et mère n'ont qu'un amour d'instinct et aveugle pour leurs enfants, mais rien n'est plus vrai. »

Ainsi, après les poètes, parlent à leur tour les philosophes ; plus haut qu'eux tous, ainsi parlent le cœur et la conscience.

Ah ! espérons ce progrès dans la moralité humaine et dans l'opinion de la société, qu'aucun homme, à moins de se sentir flétri à ses propres yeux comme à ceux des autres, ne répudiera un jour l'enfant auquel il a transmis la vie.

Espérons que ce progrès s'accomplira, de ne voir aucun homme, à moins qu'il n'accepte d'être infâme, repousser loin de lui la femme qui lui a donné son amour et qui a perdu sa vie pour lui ; celle qu'il a traitée en épouse et qui, croyant en lui, s'est attachée à cette foi, lui a livré tous les trésors de son cœur, a mis en elle tout l'espoir de son existence.

Ah ! espérons que, quel que soit l'entraînement auquel on a cédé, profond ou superficiel, de longue ou de brève durée, on cessera de décliner la responsabilité la plus haute et la plus stricte de ce monde, celle qui relie le père à l'enfant ²⁶.

Question de justice, de droit sans doute ; avant tout, question intime dont la solution repose dans les entrailles, dans le sens instinctif du bien.

C'est un fait triste à constater ! mais puisque dans notre état social, il y a des hommes pour lesquels cette question ne se résout pas d'elle-même, il faut bien démontrer à ces cœurs inertes, à ces consciences obtuses, le mal d'abandonner l'enfant qu'on a engendré.

Nous croyons à la liberté de l'homme, toute relative et contingente, germe enveloppé, souvent vicié, roseau secoué par des tempêtes. Ne soulevons point de problèmes ; le libre arbitre n'existerait pas que notre thèse resterait la même : sous l'amas des perturbations, des dissonances, des misères, sous l'anarchie de ce pauvre monde, un ordre existe, une harmonie, un idéal poursuivi dès les premiers jours. Règle imposée ou consentie, cet idéal, c'est la loi du mouvement de l'humanité ; qui le suit, accomplit le bien, qui s'en écarte, commet le mal.

Pour renier l'enfant né de lui, l'être issu, qu'il le veuille ou non, de son esprit comme de son sang, qu'invoquera l'homme ? L'invincible appétit de l'instinct, l'emportement de la volupté ?

Admettons jusqu'à cette réponse. Apparemment la mère a droit d'alléguer la même contrainte ; que devient l'enfant, tout besoin et tout faiblesse ?

Quoi ! nous sommes les ministres de ce grand acte qui du néant tire un être humain, qui le met en face du mystère de la vie et de l'abîme de la mort ; nous lui imposons l'existence, résolvant pour lui le problème du to be or not to be ; c'est par nous qu'il s'abreuvera à la coupe des longues amertumes, et nous pourrions, cyniques violateurs du droit le plus sacré de tous, souvent après avoir flétri la mère, dire à l'enfant : « Va devant toi, pauvre être indigent, deviens ce que voudra le destin ; souffre le mal de la vie dès le premier jour de ta naissance ; succombe même, germe divin où sommeillait peut-être une âme d'or, prosterne-toi sous la misère, sous le crime, sous une mort anticipée ; entre celui qui donne l'être et celui qui subit ce don, rien n'est commun. »

Eh quoi ! une telle perversion du sentiment, un tel oubli de la justice, seraient possibles qu'ils étouffassent jusqu'au cri de la conscience !

Le droit de l'enfant, et qu'est-ce donc ? sinon la révélation la plus immédiate du cœur, sinon le droit le plus profondément inscrit dans la nature. Le droit de l'enfant, mais c'est le lien des générations, c'est ce droit qu'attestait l'immense poète Lucrèce, quand il s'écriait :

Et quasi cursores vitæ lampada tradunt.

Et on le laisserait s'éteindre, faute de soins, ce flambeau qui était une âme humaine, et que l'on avait soi-même allumé !

L'enfant, cette chose sainte entre toutes, cette pure fleur, on la laisserait se corrompre et on la pousserait du pied !

O mille fois infâme celui qui a conçu ce dessein, l'a couvé dans son cœur et l'a exécuté ; mille fois infâme celui qui a engendré un enfant dans l'amour, dans la vive et passagère flamme de la fantaisie ou même dans le seul enivrement des sens, et qui, ne comprenant pas que dès le sein de sa mère l'enfant a droit, forme et accomplit l'homicide résolution de l'abandonner ! Si sa conscience ne se soulève pas contre lui-même ; si la voix publique ne l'arrête pas ; si la moralité sociale ne garantit et ne protège point suffisamment l'enfant, n'est-ce pas à la loi de se dresser, d'empêcher l'acte énorme de ce déni de justice et de cet attentat ?

Et est-ce donc seulement l'enfant qui a droit ? La mère n'a-t-elle rien à réclamer de l'homme à l'amour et à l'honneur duquel elle s'est confiée, pour lequel elle a affirmé son dévouement jusqu'à tout oublier en comparaison ?

On fait grand bruit lorsqu'il s'agit de l'enfant naturel et de sa mère, de la dignité du mariage ; mais que l'on commence par prouver que toute femme qui se donne en dehors du mariage dégrade en elle la dignité humaine et tombe au rang des choses ; que l'on prouve que c'est dans le mariage seul, tel que l'ont institué nos lois et le pratique en particulier notre temps ²⁷, que se rencontre la fermeté du dévouement, l'alliance des cœurs, et qu'en dehors du mariage l'amour, le vrai fondement, la vraie légitimité de l'union de l'homme et de la femme, est impossible ; que l'on prouve qu'il n'y a plus de filles séduites, qu'il n'y a plus de promesses sacrées trahies ; que l'on prouve que la communauté d'existence librement acceptée, librement maintenue, et la fidélité dans cette communauté, ne créent aucuns droits ! Oui, il vous faudra prouver tout cela, tristes plagiaires qui raillez la vertu des femmes, et qui la précipitez ; il vous faudra prouver que cette enfant, cette femme qui a mis sa main dans la vôtre, qui a cru à vos serments, aux apparences de votre amour, qui a poussé le dévouement jusqu'à vous sacrifier sa réputation, son honneur, selon le monde ; il vous faudra prouver (c'est bien le moins que vous portiez ce fardeau !) que cette enfant naïve et aimante, cette femme qui a mesuré l'étendue du sacrifice et qui l'a accompli, a commis, lâches suborneurs, un irrémissible crime, celui d'avoir confiance en vous !

Qu'on ne cherche point à prendre le change et qu'on veuille bien ne pas nous accuser de mettre ici en cause l'institution du mariage elle-même ; cette thèse viendra en son temps. Sans y toucher aujourd'hui, nous demandons à ceux qui se poseraient en adversaires d'avoir le courage d'affirmer qu'en dehors de l'union réglementée par le Code de 1804, grossi de la loi de 1816 ; de cette union dont l'égoïsme le plus insensé a perverti le fondement, dont l'inégalité est l'âme et la contrainte permanente le principe légal, où la perpétuité est imposée au nom du sentiment le plus libre du cœur humain, nous demandons à nos adversaires d'oser déclarer que le devoir et le droit n'existent point.

Mais, dira-t-on, où poser la limite ? car enfin la femme qui se donne par intérêt, celle qui fait gain de son corps, la prostituée, outre leur honteux salaire, qu'ont-elles lieu de réclamer ?

En pure théorie, à nos yeux, là cesserait le droit de la mère, non de l'enfant (celui-ci est inexpugnable), où le lucre remplacerait l'affection. Pourtant, ne nous hâtons pas de conclure : le lucre peut apparaître sans que le droit vivant se retire. Qui démêlera les secrets et complexes mobiles du cœur de la femme ? qui niera, même dans la plus dégradée, la possibilité de ces retours sauveurs où, de la fange, la perle peut surgir ²⁸ ? qui affirmera qu'après l'angoisse et la défaite de la misère et de la faim, n'a pas brillé le pur rayon ? qui n'a compris la poignante réalité de la dernière nuit de Rolla, de ce rêve d'un poète si cher au siècle dont il exprime les élans et les défaillances ?

Le droit de la mère, droit naturel et individuel, existe au point de vue philosophique et abstrait, toutes les fois qu'elle a conçu dans l'amour ; le droit de l'enfant est absolu.

Le droit positif et social, en même temps qu'il a pour idéal le droit naturel et individuel, a pour perfection de réaliser cet idéal, mais il 'est possible qu'avec ses conditions propres d'existence ; il soulève une question de sanction extérieure et une question de preuve. De philosophique, le problème devient ainsi juridique.

Ce n'est pas encore le moment d'aborder ce nouveau point de vue, de tracer la ligne de démarcation entre les cas où la recherche de la paternité peut et doit être admise de la part tant de la mère que de l'enfant et ceux où elle ne peut pas l'être ; mais si le droit naturel et individuel de la mère et de l'enfant est établi, et c'est en vérité la conscience elle-même qu'il faudrait nier pour l'ébranler, le droit positif et social, dans son essence philosophique, l'est également.

Le droit social, ne nous laissons point de le redire, a pour principe une vieille énigme que l'Œdipe de 89 est parvenu à expliquer : « A chacun le sien ! » Constatation et garantie, c'est la fonction du droit social ; égalité devant le droit, c'est l'esprit qui doit l'éclairer ; liberté de tout être humain, c'est son indestructible base.

A chacun le sien et à chacun la garantie de son libre droit ! la mère et l'enfant naturel n'ont besoin que du droit commun.

Est-ce que, dès l'instant de sa naissance, tout homme ne porte pas en lui le droit à cet état civil, à cette situation légale, qui assigne à chacun sa place, lui donne une personnalité et le rattache au double milieu, faute duquel il serait au ban de l'humanité ?

Est-ce que la justice sociale n'est pas violée si un seul homme n'a pas son droit, son droit complet dans la famille, son droit complet dans la cité ? qu'est-ce donc, si ce sont des milliers ?

Ne le sera-t-elle pas si l'enfant, qui, pour vivre et se développer, ne peut se passer ni de son père ni de sa mère, est dépouillé de la liberté de rechercher son père ou sa mère ?

Ne le sera-t-elle pas si le devoir qui s'impose à l'un comme à l'autre n'oblige, par le fait de la loi, que l'un des deux ?

Et tout droit positif à part, quelle plus flagrante inconséquence que d'admettre qu'on recherche la mère, de consacrer l'obligation dépassant sa propre mesure, et de vouloir que le père échappe à la coercition ?

En vain il nous tarde d'épuiser ce vaste thème d'iniquités ; plus on l'explore, plus il s'étend. Le droit pénal, à son tour, ajoute son idée.

Compulsez les criminalistes, faites comparaître Beccaria, Bentham, Rossi ; leurs prémisses commanderaient la même conséquence ; c'est un crime, même selon le point de vue pénal, pour le père de tout enfant, de lui dénier son droit de vivre.

Eh bien, au nom de la justice, nous demandons que ce crime cesse de s'abriter derrière la loi ; nous demandons que, pour l'enfant de l'adultère et de l'inceste, il cesse d'être exigé par elle.

DÉMONSTRATION

PAR L'IDÉE DE L'UTILE.

Le fait est de nos jours en grande faveur, c'est de lui qu'on se réclame, c'est la seule démonstration devant laquelle on s'incline ; heureux sommes-nous quand ce n'est pas la seule morale qu'on reconnaisse : de là en partie le crédit de l'histoire et de la statistique ²⁹.

Cette faveur accordée au fait, en introduisant de plus en plus la méthode d'observation dans les sciences sociales, peut produire un grand bien ; ³⁰ mais elle a le grave tort, question de critérium moral à part ³¹, d'engendrer une singulière étroitesse de vues, de regrettables confusions. Le fait est contingent, variable ; il peut avoir des causes multiples, il se prête dans les sciences sociales aux interprétations les plus diverses, les plus contraires ; il est difficile à décomposer, à constater lorsque, comme dans la statistique,

on veut le ramener à ses éléments les plus simples et le réduire à une question de chiffres ³².

Cependant, quelque insuffisants que soient les renseignements officiels sur la situation des enfants nés hors mariage, quelque complexes que soient les problèmes que soulève cette situation, où la question des tours et des hospices d'enfants trouvés vient se mêler à celle de la recherche de la paternité, de concluantes, de terribles, d'accusatrices données sont acquises.

L'augmentation presque continue du nombre des enfants naturels est un fait admis par tous les statisticiens.

Quelques années avant la Révolution, en 1784, il y avait en France 40,000 enfants trouvés, et en 1833, 127,500 ; or le rapport ³³ entre le nombre des enfants trouvés et le nombre total des enfants nés hors mariage étant supposé constant, à deux époques où les tours existaient également, on voit dans quelle proportion les naissances extralégales se sont multipliées ³⁴.

Si l'on compare maintenant le nombre des enfants naturels et celui des enfants légitimes, on obtient pour les trois années 1858, 1859 et 1860 une moyenne de 8 1/5 environ d'enfants naturels sur 100 légitimes ³⁵.

En arrivant à notre question elle-même, la proportion des enfants naturels non reconnus sur 100 enfants naturels constitue, pour les mêmes années, une moyenne de 68,77, soit environ et au minimum 50,000 enfants naissant annuellement privés d'état civil ³⁶.

Un pareil chiffre a-t-il besoin de commentaires ? N'est-ce pas le cas de s'écrier cette fois, et sans pénétrer plus avant, qu'il y a quelque chose à faire ? Ce quelque chose, c'est avant tout de rétablir la justice, c'est de rendre à tout enfant le droit de rechercher son père.

La statistique officielle contient une lacune inconcevable ; elle n'indique pas le nombre distinct des enfants reconnus par le père seul, ou par la mère seule ³⁷. M. Block nous fournit le moyen d'établir l'approximation suivante pour la France, hormis le département de la Seine : le père ne reconnaît pas le quatorzième du nombre annuel des enfants nés hors mariage, la mère en reconnaît plus du tiers, cinq fois et plus autant que le père ³⁸.

Ainsi en résumé :

Le nombre des enfants nés en dehors du mariage devient de plus en plus considérable ; plus des deux tiers des enfants naturels ne sont point reconnus.

Le nombre des enfants reconnus par la mère est de beaucoup supérieur à celui des enfants reconnus par le père.

Comme résultat final, que n'imaginerait point à priori le pessimisme le plus exalté, plus de 1,500,000 Français sont privés d'état civil ³⁹.

Voilà les faits fondamentaux.

Un des maîtres de la statistique a apprécié le premier.

« En Angleterre, dit M. Legoyt, la recherche de la paternité est autorisée, et le père peut être condamné à faire une pension alimentaire à la mère et à l'enfant. En France, le séducteur, sûr de l'impunité, abandonne communément la jeune fille qu'il a rendue mère, sans se préoccuper des suites, quelquefois terribles, du malheur qu'il a causé.

« Cette différence de législation n'aurait-elle pas un effet sensible sur le nombre des enfants naturels dans les deux pays ? Il est permis de le croire. »

Nous craindrions d'être plus affirmatif que M. Legoyt sur la comparaison avec l'Angleterre ; mais en laissant de côté ces rapprochements toujours douteux dans les questions où les mœurs et les conditions de la vie sociale jouent un rôle si important, n'est-on pas fondé à prétendre, pour la France, que la légèreté qui préside à certaines unions, la dépravation qui en inspire d'autres, trouveraient un frein dans la recherche de la paternité.

Certes, la cause de la multiplication des naissances naturelles n'est point tout entière dans la prohibition de l'article 340 ; elle tient au vice de l'institution du mariage telle que l'ont faite nos lois et nos mœurs ; elle tient à l'état général d'une société en travail, d'un monde où tout est confus, où l'idée se débat contre le fait, où toute doctrine est flottante, où la vieille lutte d'Ahriman perpétue l'obscurité ; elle tient à ce que le mensonge règne partout et que l'on étouffe dans cette atmosphère factice où le cœur sent le vide ; elle tient à ce que le passé fait échec à l'avenir, à ce que la nuée lumineuse du droit et de la liberté nous laisse encore au désert, et que le vrai mariage n'est qu'un rêve de poète, une aube à peine blanchissante ⁴⁰ ; elle tient à mille dégoûts, à toutes nos aspirations et à tous nos enthousiasmes, à tous nos désenchantements, à tous nos enivresments et ajoutes nos misères ! Réformer un article, de nos codes, en changer dix ou vingt, c'est peu pour guérir une plaie si profonde, c'est beaucoup pour secouer notre torpeur, pour renouer la chaîne des temps, pour nous donner l'énergie de continuer l'œuvre immense que nous ont léguée nos pères.

Cependant, à côté de ceux que l'esprit écarte de l'union réglementée par le génie législatif de Louis XVIII, doublant celui de Portalis et de Bonaparte, et qui n'ont jamais méconnu le devoir qui s'impose à eux, il en est d'autres, dignes de pitié plus que de blâme, qui, cédant aux entraînements d'une jeunesse à laquelle manquent dans nos fausses sociétés les satisfactions légitimes et l'emploi de leur vraie activité, dérobent à la fille du pauvre sa pudeur, sa dignité et détournent ensuite la tête, insouciantes et sans remords, de l'objet de leurs plaisirs. Il est des âmes dégradées que le vice étreint et possède, dont l'égoïsme se fait un jeu d'imprimer au front de toute femme l'ignominie qui déborde en eux, de flétrir tout honneur, de donner toute existence en pâture à leur sensualité ! C'est pour ces deux sortes d'hommes, si peu semblables au fond, que la recherche produirait les plus salutaires effets ; aux premiers, elle inspirerait le sentiment du devoir et enseignerait la pratique de la responsabilité ; elle serait pour les seconds une menace et un frein.

La même cause rendrait fréquentes les reconnaissances volontaires ; exposé à la recherche, l'homme, personnellement convaincu, n'attendrait pas la poursuite ; il irait au-devant de la loi. N'est-il pas permis de penser que la mère à son tour, sûre d'obtenir la consécration de son droit, hésiterait d'autant moins à assumer le même devoir ?

Enfin viendrait l'action directe du principe de la recherche ; cette action, combinée avec celle de la reconnaissance, ne laisserait que bien peu d'enfants en dehors de ses effets.

L'influence malfaisante de l'article 340 ne s'atteste-t-elle pas encore, avec toute l'évidence du plus incontestable fait, dans la disproportion constatée entre le nombre des enfants reconnus par le père et celui des enfants reconnus par la mère. Quoi ! la mère en reconnaît plus du tiers, le père n'en reconnaît que le quatorzième, le département de la Seine où la disproportion s'accroît étant même négligé, et la loi en resterait là !

On alléguera, nous le savons, la nature et la force des choses, la certitude de la maternité, la notoriété de la grossesse et de l'accouchement, la difficulté pour la mère de se dérober à sa propre part de devoir ; démontrera-t-on que, tandis que la recherche est autorisée contre la mère, ainsi poussée à prendre l'initiative, l'article 340 ne forme point abri pour le père, même désigné par la voix publique ?

Et c'est ainsi que l'on arrive à ces chiffres inimaginables qui font des enfants naturels non reconnus une légion, une nation dans la nation.

Est-il nécessaire d'insister ? Quelle peinture plus lamentable que ces tristes réalités !

On résiste et l'on fait deux objections :

La recherche posée en principe, les femmes vont s'offrir d'elles-mêmes ; dès qu'elles auront reçu le droit d'amener devant des juges l'auteur de leur grossesse, un cataclysme s'ensuivra ; le débordement des mœurs ne connaîtra plus de limites !

On ajoute que la recherche pèsera, terrible épée, sur la tête de chacun, et qu'elle menacera surtout la richesse, la position sociale.

Discutons sans parti pris.

La première objection semble supposer que l'attaque et le mal viennent de la femme, tandis que nous affirmons que, si l'homme acquérait la conscience de sa responsabilité, un grand pas serait fait et le but principal serait atteint.

Est-ce à dire que nous allons nous faire ici le champion de l'un des sexes contre l'autre ? Une étroite solidarité les relie ; mais qui niera qu'au début le plus grand nombre de femmes ne succombent point à l'obsession, à la sollicitation ? qui niera que la pudeur, la crainte de l'opinion soient pour elles des retenues efficaces ? Et si la femme, en se donnant, cède à l'entraînement de l'amour, souvent pleine d'inexpérience, toujours plus insoucieuse de sa propre destinée que n'est l'homme pour la sienne, calcule-t-elle, prévoit-elle seulement les suites ? Admettons qu'elle y pense ; tantôt une fausse promesse inclinera sa volonté, tantôt, puisant dans son amour même l'énergie du sacrifice, elle immolera sa vie ⁴¹.

Certes, dans une agglomération aussi vaste, aussi mobile que Paris, les mœurs doivent être atteintes ; Paris, le génie de la France, le prophète de sa pensée, la cité où l'idée fermente, où les généreux enthousiasmes font explosion, Paris est aussi le réceptacle de tous les vices, de toutes les hontes ; eh bien, qui oserait soutenir que, même dans l'immense capitale où les disparates abondent, la jeune fille mette plus de hâte à se donner que le jeune homme à la poursuivre de ses recherches ?

« La femme est extrême en tout » ⁴² ; une femme se livre ; trompée peut-être, de chute en chute, pauvre cœur flétri, elle tombera jusqu'au dernier rang. Que conclure de ce fatum inexorable, sinon une dure loi, dont le secret déconcertant la conscience, semble cacher l'ironique revanche d'un Dieu jaloux contre notre faiblesse.

Il reste donc vrai qu'en tous lieux la première attaque vient de l'homme : l'empchement de la jeunesse, le célibat dans l'âge des passions, les longs loisirs de la fortune, l'impossibilité de toute noble ambition, l'abaissement du niveau moral suivant la même progression, subissant les mêmes déchéances que le droit et la liberté ; ajoutons-y la faveur même de l'opinion et la sauvegarde de la loi,

Voilà les causes.

La fille séduite devient enceinte ; son séducteur, au besoin, alléguera qu'elle est publique, et commettra le lâche attentat d'abandonner la mère éplorée avec l'enfant qu'elle porte en son sein.

Imaginons-nous des fictions ? Chargeons-nous de couleurs sombres le tableau de notre société ? Qui de nous n'a vu ce type vulgaire de l'homme vieux avant trente ans, dont le cœur n'a jamais battu, dont la conscience est mort-née, dont la dépravation précoce, l'égoïsme naïf et cynique éteint toute flamme de jeunesse ; il faut à cette lubricité le raffinement d'un amour vierge : un lien se forme, la jeune fille y mettra son cœur, l'autre sa froideur et sa débauche : ah ! misère ! si la pauvre femme sent dans ses flancs s'agiter un germe de vie ; c'est ce moment que craint le lâche, c'est le moment où il s'enfuit, l'effroi dans l'âme ⁴³.

Va devant toi, vil trompeur, le front marqué du stygmate de l'infamie ; tout s'éteint, même la conscience ; puisse la tienne, pour ton supplice, éclairer d'une dernière lueur l'opprobre de ta trahison !

Persistera-t-on à dire encore que la corruption vient de la femme, et qu'on l'augmente si le principe de la recherche passe dans nos lois ?

L'objection n'est applicable ni aux filles qu'entraîne leur faiblesse ni à celles qui, se donnant par amour, n'ont nul souci des conséquences.

Quant aux femmes de mauvaise vie, qu'emporte la furie des sens, ou plutôt qui ne cèdent qu'à l'esprit de lucre, l'expérience a démontré qu'elles ont rarement des enfants. Au surplus, n'est-ce point un cercle, et ne voit-on pas que toute femme de mauvaise vie a commencé autrement ? Arrivée à ce degré d'être publique ou à peu près, qu'on permette ou qu'on prohibe la recherche de la paternité, elle continuera à s'offrir.

L'objection dont on fait si grand fracas est donc vaine autant que dénuée de franchise. C'est affaire de législation de réfuter la seconde.

On craint que des femmes éhontées ne spéculent sur la recherche ; la procédure et le droit sont en mesure d'y pourvoir, et l'argument est vieux, qui consiste à retourner contre la règle le péril éventuel de l'abus.

Ainsi, au point de vue utilitaire et statistique, le principe de prohibition demeure avec ces premiers résultats, qui se résument en deux nombres suffisamment éloquents : 50,000 enfants naissants, 1,500,000 Français de tout âge sans filiation constatée !

Que faire des enfants naissants ? Ici la question de charges publiques et de budget, celle des tours et des hospices viendraient compliquer la nôtre ⁴⁴. Sans doute, tous les enfants non reconnus ne sont pas abandonnés ; la mère, le plus souvent, ou les parents de la mère comprennent le devoir moral d'élever le pauvre être ; cependant d'autres sont délaissés et ont besoin que la société vienne à leur secours. De cette manière, la défense de la recherche, qui multiplie les abandons, a pour effet de contribuer à augmenter les charges publiques et de poser le grave problème de l'assistance sociale.

En pure logique, les tours et les hospices sont de mauvaises institutions grevant l'État, la communauté, à la décharge de ceux qui ne remplissent pas leur devoir de père et de mère ; et quels soins peuvent remplacer l'amour du père et de la mère !

Dans l'état actuel, quand la recherche est interdite, la suppression des tours constitue autre chose qu'une injustice, c'est une infamie sociale : l'enfant se trouve à la fois repoussé de la famille et de la société.

Il y a mieux ; quoique la pure théorie condamne les tours et les hospices, il en est de ces palliatifs comme de tant d'autres ; la pratique ne peut les écarter, la recherche même étant admise. Aussi longtemps que l'insuffisance de la loi, et sans les mœurs cette insuffisance est certaine, aussi longtemps que la perversion de la conscience, aussi longtemps que la misère perpétueront l'existence d'enfants non reconnus, nous tenons les tours et les hospices pour le premier devoir social.

Arrière donc la pensée d'y voir la négation du droit de l'enfant. Un partisan de la recherche ⁴⁵, en soulevant cette objection, n'a pas compris que le droit pour tous, la liberté, l'égalité supposent, au lieu de l'exclure, le lien d'amour qui, les vivifiant, les complète. Tout au plus peut-on concéder, comme pur point de fait, que la recherche pour l'enfant abandonné risquera d'être moins facile ; cependant il faut bien qu'à défaut même de la mère quelqu'un s'en charge. Qui sera-ce, sinon la société ?

Affreuse plaie, plus on t'explore, plus tu parais béante, profonde ! Enfants sans père et sans mère, en général, que devenez-vous ?

L'avortement, l'infanticide les menacent dès les premiers jours ; seuls crimes qui se multiplient, tandis que les autres diminuent ⁴⁶ ! C'est à la suppression des tours que correspond, indice énorme ! cette lamentable recrudescence.

Et, en effet, est-il misère comparable à celle de la femme séduite et dénuée ? Son enfant doit être sans père ; elle est elle-même sans ressources ; elle perd la tête, s'arrache le cœur ; non, cet enfant ne doit pas vivre.

Législateur, achève ton œuvre ; Napoléon le Grand, sois complet ; béats, il vous faut des fétiches ; pygmées, il vous faut des géants ; d'une prémisse bien posée la conséquence est bien déduite, admirez-la : la fille qui a tué son enfant subira le dernier supplice ; le père, qu'elle n'a point le droit de rechercher, peut, le front haut, se mettre en quête d'autres victimes !

Mais revenons. L'enfant échappe ; en vain nous voudrions le suivre à travers les épaisses ténèbres d'une existence négligée de la statistique, mal éclairée de l'observation ; quelques faits indiquent l'ensemble.

Pour le recrutement militaire, que constate-t-on ? La faiblesse, les infirmités assurent aux enfants naturels, toutes proportions gardées d'ailleurs, la triste supériorité des causes d'exemption de cet ordre.

Ce sont les enfants naturels qui sont les hôtes les plus nombreux des colonies pénitenciaires ⁴⁷ ; eux que les condamnations graves atteignent le plus fréquemment ⁴⁸ ; ce sont eux que le crime décime, à défaut de la misère.

Pour les filles, autre péril : la hideuse prostitution en fait sa proie dès le jeune âge ⁴⁹.

Et l'enquête n'est pas ouverte, l'enquête n'est pas permanente jusqu'à ce qu'on ait sondé ce mal qui s'attaque au cœur de la France, à sa moralité même, à sa première utilité.

Stimuler les arts de la paix, établir le crédit public et le crédit individuel sur des bases solides, certaines ; ouvrir à l'agriculture, à l'industrie, de larges voies, c'est magnifique et secondaire.

Avant tout il faut faire des hommes ; publicistes, à la rescousse ! l'intérêt même de l'instruction, le premier entre tous les autres, celui dont l'avenir dépend, prime-t-il, répondez-nous, l'intérêt de droit, d'utilité, d'humanité pour lequel nous nous levons ⁵⁰ ?

DÉMONSTRATION

PAR LE POINT DE VUE DU DROIT

Le droit civil et le droit pénal ont le juste pour fondement, l'utilité sociale pour mesure, la possibilité d'une coercition extérieure pour condition d'existence.

Sciences d'application, ils supposent en outre établi le fait qu'ils sont appelés à régir.

Le principe de la recherche de la paternité comporte-t-il une consécration juridique ?

Notre preuve est faite pour le juste et pour l'utile ; les sophistes qui, n'osant contredire notre solution au point de vue du juste, se retranchent plus ou moins hardiment derrière l'utile, se sont vu enlever ce refuge ; la question de la possibilité de la coercition n'en est point une ; la sanction de la recherche, c'est le droit pour l'enfant naturel comme pour l'enfant légitime de réclamer sa place dans la famille.

Que reste-t-il donc au sophisme ? un lieu commun de difficulté de preuve et de scandale judiciaire.

Poursuivons nos adversaires sur ce nouveau terrain ; étouffons le cri de notre conscience, oublions même des enseignements auxquels on ne reproche pas de pécher par excès d'idéalité ; abordons le point de vue du droit, non pas par les grands côtés : ils sont à nous, l'idée est conquise ; c'est la règle toute positive qui reste seule en question.

Qu'allègue-t-on au point de vue purement juridique ?

« Abstraction faite de toute société civile, écrit l'auteur ⁵¹ qui a le plus doctement soutenu la thèse inverse de la nôtre, il est évident que tout enfant, légitime ou non, a le droit de se faire fournir des aliments par son père..... Mais la règle est qu'on ne peut arguer d'un droit dont on ne peut administrer la preuve...

Arrêtons-nous un instant, et sans chercher querelle à l'auteur sur ce droit évident aux aliments qu'il relègue dans l'abstraction de toute société civile, demandons-lui ce qu'il entend par l'axiome qu'on ne peut arguer d'un droit auquel la preuve fait défaut. Nous avons cru jusqu'ici que cette règle toute pratique, banale à force d'évidence, signifiait que quiconque vient en justice et n'y prouve pas son droit par les moyens que la loi met à sa disposition doit succomber dans l'instance.

Qu'y-a-t-il de commun entre le point de savoir si la preuve de la recherche de paternité est à priori possible et une vérité de fait, s'appliquant à toute question, nécessité malheureuse d'une justice enfermée dans les limites de l'imperfection humaine !

Sur cette prémisse l'auteur ajoute : « Or, ici deux faits à établir : le commerce charnel, ensuite que l'enfant est le fruit des liaisons. La preuve du premier fait est possible dans la plupart des cas, mais celle du dernier ne dépend presque toujours que du témoignage de la mère. »

Que signifie tout cela, et qu'est-ce, en droit, que la preuve dans son acception la plus générale, sinon la conséquence tirée d'un fait connu à un fait inconnu ? conséquence tantôt directe, c'est la preuve proprement dite, tantôt indirecte, c'est la présomption.

Qu'on n'abuse point, en effet, de la portée de ce mot, la preuve, et qu'on ne se fasse point un argument contre nous de l'insuffisance des moyens qu'a le juge de s'éclairer sur le fait qui lui est soumis ; la preuve pour le juge, cela est clair, n'est jamais qu'une probabilité plus ou moins probante ; il y a toujours place pour l'erreur de son jugement, car la preuve n'est jamais adéquate aux faits à prouver, à moins que ces faits ne se passent à l'audience.

L'impossibilité de la preuve, encore une fois, qu'est-ce que cela veut dire ? Mais elle existe en toute matière, cette impossibilité ! est-ce qu'on prouve la filiation légitime, est-ce qu'on prouve même la propriété ?

Les sociétés s'en tirent comme elles peuvent ; faute d'une vraie preuve impossible en elle-même, elles ont organisé un ensemble de probabilités, nous répétons le mot avec insistance, qui, appréciées par la conscience, l'expérience et la science du juge, le conduisent le plus souvent à la découverte de la vérité.

Or les législations positives, dominées par la nature des choses, reconnaissent deux espèces de probabilités : les unes dans lesquelles le fait à établir est susceptible d'être constaté par un aveu, par un témoignage oral ou écrit ; les autres où l'ensemble des circonstances guide seul l'induction du juge.

Ces deux sortes de probabilités, preuve proprement dite et présomption, n'ont point de supériorité absolue l'une sur l'autre ; quel que soit le système général d'une législation, le juge ne saurait être entièrement passif ; il faut qu'il fasse œuvre d'appréciation, d'honnêteté et d'intelligence. C'est par là que son rôle s'agrandit, que sa fonction s'élève jusqu'à faire de la

magistrature un troisième pouvoir dans l'État ⁵² ; heureux les pays où ce troisième pouvoir, à l'abri de toute corruption, sait se conserver indépendant, car nous sommes plus ou moins soumis à son droit discrétionnaire.

Or, dans la recherche de la paternité, il y a deux questions, comme on l'indique : celle du commerce charnel et celle de savoir si l'enfant est issu de ce commerce. Le fait du rapprochement sexuel est sans doute toujours susceptible en lui-même de preuve directe, mais affirmera-t-on que dans la vie sociale elle soit toujours possible ?

L'autre fait, celui que l'enfant est le fruit des relations, est un fait de pure physiologie, qui n'admet que la présomption.

Y a-t-il là, au point de vue de la preuve, une différence radicale ? Non, en pure théorie et d'une manière générale ; elle l'est même si peu en matière de filiation que, dans le mariage, les deux faits sont présumés, et que dans l'une des deux hypothèses auxquelles, en dehors du mariage, se ramène la recherche de la paternité, celle du concubinage, il n'y a pas plus lieu de les séparer que dans le mariage lui-même.

A quoi se réduit, en définitive, la question de savoir si l'enfant né hors mariage est issu de telles ou telles relations ? A celle de la fidélité de la femme durant toute la période où peut se placer la conception.

Or il arrive de deux choses l'une : ou que le prétendu père et la mère ont cohabité ostensiblement durant un temps plus ou moins long, qu'ils ont vécu en concubinage, ou bien qu'il n'y a eu de rapprochement entre eux qu'à certains intervalles ou même une seule fois.

Dans l'hypothèse du concubinage, la question de la recherche ne nécessite plus la décomposition de la preuve en ces deux faits élémentaires : le commerce charnel et le résultat de ce commerce.

Concubinage ou mariage, le rapprochement n'est pas douteux ; il n'y a qu'une présomption, mais la preuve directe elle-même n'a point assurément plus de force.

Il est vrai qu'il faudra établir l'état de concubinage, c'est-à-dire la cohabitation continue ; or quoi de plus facile que d'administrer pareille preuve ? Le concubinage n'a, en général, rien de secret ; ne s'accomplit-il pas au grand jour ? l'ensemble des faits qui le constituent, tombe toujours aisément sous la preuve.

Reste alors l'autre question : l'enfant est-il le résultat des relations ? En d'autres termes, la femme a-t-elle été fidèle durant la période à laquelle peut

se rapporter la conception ?

En fait de mariage, le législateur pose une présomption ; il admet à priori la fidélité de la femme, il repousse en général la preuve contraire et limite le désaveu du mari à des cas strictement déterminés.

Pourquoi en serait-il autrement à l'égard du concubinage ?

Parlera-t-on de la dignité du mariage, de la nécessité morale et sociale de le séparer du concubinage dans l'estime publique, du danger de multiplier le concubinage, de la probabilité plus grande de fidélité de la part de la femme mariée que de la concubine ?

La dignité et la considération du mariage ne sont point engagées dans cette question ; c'est de toutes autres causes qu'elles dépendent. Le mariage n'a qu'à rester ou à devenir une union fondée sur des convenances essentielles, librement formée, librement maintenue ; il tirera alors de lui-même, c'est-à-dire de leur vraie source, cette dignité et cette considération qui sont sa meilleure, son unique sauvegarde : vaine est la loi qui ne s'appuie pas sur la nature humaine, et vaine la barrière qu'elle voudrait lui imposer.

La multiplication du concubinage tient aux vices qui corrompent l'institution du mariage, à un état général des esprits, à des causes accidentelles ou locales ; la loi peut avoir l'effet, en faussant l'institution du mariage, de multiplier les concubinages même adultérins ; elle peut priver un plus ou moins grand nombre d'enfants du droit de rechercher leur père ; mais consacrerait-elle ce droit au lieu de le supprimer, l'établirait-elle sur le même fondement que pour l'enfant né du mariage, ce ne sont point ses dispositions qui influeront sur la fréquence du concubinage.

Quant à la probabilité de fidélité plus grande chez la femme mariée que chez la concubine, c'est une probabilité légale. Est-ce une probabilité sociale et réelle ! Aux peintres de mœurs de dire ce qu'ils ont observé ; le cœur humain de tous les temps, de tous les lieux, atteste que la liberté est un plus fort lien que la contrainte.

Il y a donc lieu d'admettre pour le concubinage la même règle que pour le mariage, la présomption *Pater is est quem nuptiæ demonstrant*.

Mais il y a mieux : est-ce que la force des choses ne s'est pas imposée même au Code Napoléon et à la jurisprudence née de ce Code ? La présomption *Pater is est*.... ne domine-t-elle pas tous les cas où le mariage est déclaré nul, où il n'y a qu'un concubinage en quelque sorte légalement

constaté ? Est-ce aux jurisconsultes de métier qu'il faut citer le cas de l'article 191 et ceux des articles 188,161-164 ⁵³ ?

Or qu'est-ce tout spécialement que ces derniers articles ? L'un (188) prévoit un cas de concubinage adultérin, les autres font allusion au concubinage incestueux. Laissons de côté l'hypothèse du rapt, sorte de concubinage forcé où le législateur ne pouvait évidemment se dispenser d'admettre la même présomption que dans le mariage ; mais dans l'espèce des articles 188, 161-164. les concubins ayant des enfants, quel jurisconsulte enseignera qu'il faut repousser la présomption Pater is est... ?

Eh bien, ce que la loi et la jurisprudence sont forcées d'accepter pour l'adultère et l'inceste, et même dans l'hypothèse de l'art. 191 pour le concubinage simple, pourquoi refuser d'en faire une règle générale applicable à tous les cas où la cohabitation a même continuité ?

Nous défions qu'on établisse une raison de distinguer, sauf l'acte de mariage, qui n'a rapport qu'à la preuve de la cohabitation ; si l'on applique dans ces trois cas la présomption Pater is est..., pourquoi ne pas l'appliquer dans tous ceux où la situation est complètement identique ?

Et à supposer qu'on résiste (nous ne voyons pas par quels moyens), il y a un abîme à franchir pour arriver, dans le cas de concubinage, jusqu'à la défense de rechercher la paternité.

A défaut de la présomption Pater is est..... se présente la présomption légale simple, admettant dans tous les cas la preuve contraire, ou même la présomption judiciaire, s'éclairant des écrits, de l'interrogatoire sur faits et articles, de la comparution personnelle, du témoignage, ou même se corroborant par le serment supplétoire.

Ce qu'il y a d'inouï, de monstrueux pour la femme, pour l'enfant, d'absurde en soi, c'est qu'au lieu d'établir ou de permettre une présomption de paternité aussi frêle même qu'on le voudra, c'est justement la présomption opposée que la loi édicte, et quelle présomption que celle qui, dans l'espèce, est proclamée juris et de jure, et exclut la preuve contraire !

La femme mariée est au nom de la loi présumée fidèle, et la preuve contre sa fidélité n'est réservée que dans trois cas ; la femme non mariée est présumée infidèle, et cette fois la présomption n'admet aucune preuve en sens inverse.

Quoi ! un homme a tout fait pour être le père d'un enfant ; quoi ! la femme n'a jamais failli peut-être, et l'exception plurium constupratorum sera présumée sans possibilité de preuve contraire ?

Conçoit-on une pareille règle ; n'est-ce pas le cas de s'écrier que l'absurde et l'odieux s'y disputent le premier rang ?

Mais c'est une offense à toutes les femmes, c'est le fétichisme de la formalité ! Un jurisconsulte étranger a écrit que sans doute le législateur français avait dû, pour arriver à cette énormité, s'en tenir exclusivement à l'observation des prostituées de la capitale ⁵⁴ ; que n'a-t-il regardé du côté du mariage, ce législateur ⁵⁵ ?

Ce n'est point suffisant ; il faut, pour juger la théorie de la loi, revenir aux articles 186, 161-164 ; il faut en rapprocher l'art. 340 ; l'enfant né du concubinage, même simple, n'est point admis à rechercher la paternité ; la mère est de plein droit, et sans preuve contraire possible, présumée infidèle ; cependant si le concubinage se complique d'adultère et d'inceste, la présomption Pater is est..... régnera.

Voilà la logique du Code Napoléon !

N'est-il pas temps que cette contradiction cesse ? n'est-il pas temps que cet échec de la conscience et du bon sens soit réparé et que les idées juridiques du guerrier, dont le génie n'était point, à ce qu'il semble, indéfectible, ne déparent plus nos lois ? La vérité juridique, c'est la doctrine qui ressort des articles 186, 161-164 ; c'est la présomption légale, ou au moins la recherche dans le cas de concubinage, même adultérin ou incestueux.

Au lieu du concubinage, supposons maintenant des actes isolés, ou même un seul acte de rapprochement.

Alors non-seulement les deux éléments de la recherche, le commerce charnel et la conception de l'enfant ne sont plus liés l'un à l'autre par la même nécessité, mais le commerce charnel doit spécialement être établi.

Est-ce à dire sur ce point que la preuve directe est nécessaire, et que tel ensemble de circonstances, sans constituer une présomption légale, ne pourra pas au moins constituer une présomption judiciaire ? La présomption judiciaire, à nos yeux, a rationnellement autant de force que la preuve directe.

D'abord il y a une hypothèse, celle du viol, où il est bien impossible d'en décider autrement. La présomption judiciaire, il importe de le remarquer, est toujours admise en matière criminelle. Si elle suffit pour entraîner la condamnation même à la peine la plus grave, et, dans le cas de viol, à celle des travaux forcés, comprend-on qu'elle ne puisse suffire pour la recherche de la paternité ?

On a dit que le viol pouvait être simulé ; cette objection pèche par la base : si le jury, convaincu, a condamné l'inculpé, la vérité judiciaire est acquise ; si au contraire il l'a acquitté, il est clair que la cour ne pourrait déclarer la paternité contre lui que tout autant que, la loi pesant la recherche en principe, le jugement adopterait l'hypothèse d'un rapprochement consenti.

Et que fait encore une fois la possibilité de l'abus : à la justice de veiller, d'empêcher dans la mesure de la prudence et de l'habileté humaines le stratagème infernal de la femme qui se prétendrait violée et se serait donnée d'elle-même. L'intérêt est bien plus considérable au criminel qu'au civil, et cependant omet-on pour cette cause de frapper le viol d'une peine ?

Ce n'est que par une omission monstrueuse que, même sous l'empire d'une loi qui a prohibé la recherche, ce cas n'est point excepté.

Venons-en à notre vraie thèse, celle du rapprochement volontaire, et cette fois sans concubinage.

Par amour ou par faiblesse une femme a consenti ; le fait du rapprochement est moins facile à établir que dans la cohabitation continue et persévérante ; cependant il est évidemment susceptible soit d'une preuve directe par aveu, par serment litisdécisoire, par témoins ou par écrit, soit d'une preuve indirecte par présomption judiciaire.

Quant à l'autre partie du problème juridique, celle qui concerne la filiation, il y a deux manières de la résoudre : le système de la présomption légale et celui de la présomption judiciaire.

Pour la présomption légale, fondée, comme dans le cas de concubinage, sur les articles 312 et suivants, il faudrait la corrélation exigée par ces articles entre l'époque de la conception et celle de l'accouchement ; si le fait est isolé, la corrélation devrait être rigoureuse ; s'il est multiple, il suffirait que la conception pût se placer du premier fait au dernier. La preuve contraire, c'est-à-dire celle consistant à établir l'infidélité de la femme durant les cent vingt jours qui, d'après le calcul légal, forment la différence possible entre la gestation la plus courte et la gestation la plus longue, serait d'ailleurs toujours réservée.

En adoptant la présomption judiciaire, on laisserait aux juges le soin d'apprécier, d'après les circonstances, tout en tenant compte discrétionnairement de la présomption légale, si les faits sont suffisamment graves, précis et concordants pour qu'ils en puissent faire résulter la paternité. Cette décision serait la nôtre.

Mais sur quoi fonder dans ce cas même, comme dans celui de concubinage, la théorie qui érige en principe la présomption d'infidélité de la femme et lui défend la preuve contraire ?

Ne parlons pas de justice, mais seulement de sens commun, d'expérience, d'observation de tous les jours.

Voilà une jeune fille dont l'éducation, les antécédents, les habitudes, l'existence dans la famille attestent la pureté ; voilà une femme dont toute la vie proteste contre la possibilité d'une souillure ; l'une et l'autre ont aimé, se sont données peut-être sur une promesse de mariage ; un enfant naît : les juges ne peuvent-ils avoir la conviction raisonnée que le séducteur est le père ?

Voilà même une jeune fille ou une femme dont le passé est flétri, corrompu souvent par des influences presque irrésistibles, fatales ; elle se donne et devient enceinte. L'ensemble des circonstances démontre que c'est du fait de tel homme que procède sa grossesse ; laissez au juge le pouvoir d'apprécier, de proclamer, si sa conviction est faite, le droit de la femme et de l'enfant.

Seule, la fille publique, c'est-à-dire la femme pour laquelle il est en quelque sorte régulièrement constaté qu'elle fait gain de son corps, et que la prostitution est un métier, ne peut trouver appui dans la loi contre le père de son enfant ; malheureux être dont la nécessité supprime le droit ; vivante attestation du mal de ce monde, que le progrès social corrige de plus en plus sans le supprimer.

La présomption légale ou la présomption judiciaire, voilà le moyen d'établir le droit de l'enfant ; la présomption légale, déjà admise dans nos lois pour l'enfant légitime, acceptée même dans certains cas pour l'enfant naturel simple, adultérin ou incestueux ; la présomption légale, tantôt ne cédant que devant le désaveu, tantôt devant toute preuve opposée ; la présomption judiciaire, applicable comme la preuve testimoniale toutes les fois que manque la possibilité de la preuve écrite.

Et pourquoi repousserait-on la présomption judiciaire ? Ne domine-t-elle pas, comme nous l'avons déjà dit, tout le droit pénal ? ne suffit-elle pas pour faire monter l'enfant naturel sur l'échafaud ou pour l'envoyer au bagne ? Et on la rejetterait comme trop débile pour donner à l'enfant le droit de rechercher son père, de réclamer des aliments, l'éducation, qui le préserveront du crime !

Et quand on songe que tout cela n'a d'autre but que de dénier à l'enfant son droit !

La preuve est incertaine, dites-vous ; toute preuve ne l'est-elle donc point ? L'enfant né du mariage est-il, oserait-on le prétendre, l'enfant issu d'une manière certaine du mari ? Pourquoi la fiction de fidélité sacrée, lorsqu'il s'agit de la femme mariée, se transforme-t-elle en une fiction contraire également sacrée, lorsqu'il s'agit de la femme qui s'est donnée en dehors du mariage ?

L'impossible de la preuve n'existe donc point ; les chances d'erreur ne sont pas plus grandes en cette matière qu'en toute autre, et le danger de passer pour le père d'un enfant non conçu de nos œuvres équivaut-il à ce mal d'un enfant privé du droit de rechercher son père ?

Allons plus loin, et descendons de plus en plus sur le terrain de l'application.

La question de la durée de l'action devient un point fondamental ; la distinction du concubinage et du commerce sans concubinage reparaît avec la même nécessité.

Dans le cas de concubinage, nous continuerions à appliquer le droit commun : l'action, imprescriptible du chef de l'enfant, le serait pour ses héritiers par le laps de trente ans, avec les distinctions que posent les articles 326-330 ; elle durerait trente ans pour la mère.

En dehors du concubinage, les difficultés sont plus grandes. D'abord nous n'admettrions pas qu'une action aussi personnelle pût jamais survivre au père présumé de l'enfant ; nous en restreindrions la durée dans la personne de la mère au temps strictement nécessaire pour qu'elle fût à même d'en user ; quant à l'enfant, ici comme dans tous les cas où il s'agit d'une pure question d'état, l'imprescriptibilité pour lui-même, et pour les autres l'application des articles 326-336 devrait encore être la règle.

Mais nous allons faire du bruit, et les honnêtes gens n'en veulent pas ; ils craignent d'être réveillés : passe pour le fait, mais la divulgation du fait, c'est le scandale. Le scandale, ô juste ciel ! c'est là qu'est l'abomination ; le scandale, éternel effroi de tous les cœurs pusillanimes ; comme si la loi, quand la justice parle et commande, quand l'intérêt de la société est en question, devait reculer devant cette ultima ratio ! Comme si la séparation de corps et le désaveu de paternité contre l'enfant né dans le mariage ; comme si la bigamie, l'inceste et l'enlèvement ne soulevaient aucuns scandales !

Bonnes gens, vous avez peur que le plus riche et le plus estimé, dites-vous, pour quelques fautes de jeunesse, ne se voie traduit devant l'opinion.

Sur le fond même du droit nous avons longuement répondu : Nos présomptions ne se tourneront contre vous que tout autant que votre passé y donnera lieu, et comptez-vous pour rien le juge ? Mais nous vous répondrons encore que le droit pénal pourra renforcer le droit civil, et qu'enfin la procédure viendra à son tour corriger l'abus possible du mensonge spéculant sur la crainte du bruit public.

Le délit de calomnie a fait place dans nos lois à celui de diffamation ; que pour ce cas l'article du Code pénal soit rétabli et qu'il atteigne la femme ou bien l'enfant qui, par malice ou esprit de lucre, aura commis une fausse désignation. Cette mesure préviendra les affirmations téméraires et réprimera les malveillantes.

Faites plus ; décidez que la procédure comportera une double instruction devant le juge : la première, toute secrète dans la chambre du conseil, aboutissant à une sentence qui ne recevra de publicité que si elle admet la recherche ; et si, au contraire, elle la rejette, demeurant ignorée de tous et coupant court, sauf la réserve de l'appel, à tout procès.

Cumulez d'autres garanties, celle d'un juge rapporteur ; organisez et combinez ; en assurant le triomphe du droit, empêchez l'abus de se produire, mais quittez l'argument du scandale, ce manteau de toutes les lâchetés, ce masque de toutes les hypocrisies.

En somme, la démonstration par le point de vue du droit n'est-elle pas suffisamment faite ? dirons-nous que la jurisprudence sent elle-même que la justice étouffe dans les limites que lui a imposées le Code ? Elle accorde des aliments en dehors de l'acte authentique exigé par l'article 334 pour la reconnaissance volontaire ; elle admet contre le père la possession d'état de l'enfant : palliatifs insuffisants, constatations importantes de nécessités qui s'imposent.

Mais le principe de l'article 340, celui de l'article 335 restent debout avec leurs suites homicides ! En vain, le temps est déjà loin où l'opinion flétrissait l'enfant naturel ; en vain, l'illustre d'Alembert, un des pères de l'Idée Nouvelle, gloire immense que saluera la dernière postérité, a sapé jusque dans ses bases l'iniquité qui l'eût relégué au dernier rang ; fils de la Révolution, nous avons renié notre mère et nous avons rétrogradé même au delà des temps de Rome !

Nous voici au terme de notre tâche !

Nous avons affirmé, une Note officielle en main, que 50,000 enfants naissent chaque année privés d'état civil, que 1,500,000 Français se trouvent hors la loi, hors le droit. C'est à ces deux faits fondamentaux que nous ramenons toute notre discussion ; s'ils sont faux, ils valent la peine d'être démentis ; s'ils sont, vrais, nous demandons à tous les hommes de bonne volonté de joindre leur voix à la nôtre.

Cette question est un terrain neutre : catholiques ⁵⁶ et hérétiques, autoritaires et libéraux, hommes de l'idée et hommes du fait, littérateurs et publicistes, statisticiens, jurisconsultes, unissons-nous pour le triomphe d'une grande cause ! Il suffit d'aimer la justice et avec elle l'humanité pour proclamer le droit égal de tout enfant ; il suffit d'aimer la patrie pour entrer dans la sainte ligue qui se proposera de guérir une de ses plus terribles plaies.

1,500,000 Français hors la loi ! que cette parole nous rallie du plus humble jusqu'au plus illustre ! Tocqueville a dit : « La grande maladie de l'âme, c'est le froid. » Oui, c'est le froid ; surtout quand les plus douces visions de la jeunesse se sont enfuies, quand l'expérience âpre et dure a épuisé la sève ardente des généreuses espérances, quand les temps sont tristes et voilés, quand l'air manque à la poitrine, la vie au cœur et que l'idéal, radieuse flamme, chaque jour s'éclipse ; quand le flot des ignominies va débordant, quand notre monde européen et notre France chancellent, s'affaissent. Ah ! c'est bien l'heure de l'effort en dedans de soi, c'est bien l'heure d'épouser, si l'on ne veut que le froid gagne, quelque grand intérêt d'honneur, quelque grande cause de liberté ! Le droit de 50,000 enfants, le droit de 1,500,000 Français, est-ce trop peu pour faire battre les cœurs, pour réveiller les âmes assoupies, pour susciter cette féconde agitation qui seule peut sauver l'avenir ? L'Angleterre a fait la ligue des Corn-laws, et l'Angleterre a réussi ; pour le premier des droits de l'homme, la France de 89 fera-t-elle moins ?

Alerte donc ! que tous ceux qui conservent intacte la foi dans l'œuvre de nos pères, que tous ceux que l'idée enflamme se coalisent ! Des actes ! des actes, le froid viendrait !

Il existe encore des parias ! il existe des enfants sans droit, des femmes trompées, foulées aux pieds ! Chassons ce mal ! Pour l'extirper, le fer ne serait d'aucun secours et le sang n'a point à couler ; il suffit de la sincérité

et des clartés de la conscience ⁵⁷ ; il suffit de fouiller son cœur et d'en faire sourdre cet amour que le christianisme nomme la charité et que notre Évangile, à nous, appelle la fraternité !

Poètes que la Gloire a sacrés, illustre chantre de Jocelyn, si les revers et le vieil âge n'ont point glacé dans votre cœur le souffle des jours heureux et jeunes ; puissant refuge de Guernesey, dont l'enthousiasme a répandu tant de vives flammes et qui eûtes pour l'enfant, cher gage de nos meilleures espérances, pour la femme brisée, pauvre âme succombant au mal de la vie, tant d'accents intimes et émus ; esprit du poète de Rolla, dont le cœur fit l'inspiration ; nos vrais prophètes, guidez-nous dans cette sainte croisade !

Mais c'est à vous, apôtres de la démocratie, de former les épaisses phalanges qui, dans cette pacifique conquête, affirmeront une fois de plus la devise de 89 et diront que la Révolution a mis l'idée du droit pour tous dans le sanctuaire inexpugnable de la conscience universelle !

APPENDICE

DOCUMENTS HISTORIQUES ET STATISTIQUES

ÉDIT

Contre le recèle de grossesse et d'accouchement.

Paris, février 1556, enregistré le 4 mars au Parlement. (V. U., f° 18.
— Fontanon, I, 671.)

HENRY, par la grâce de Dieu, Roy de France, à tous présens et à venir, salut, etc.

Comme nos prédécesseurs et progéniteurs très chretiens Roys de France, ayant par actes vertueux et catholiques, chacun à son endroit, montré par leurs très louables effets qu'à droit et bonne raison ledit monde très chretien, comme à eux propre et péculier, leur avoit esté attribué. En quoi les voulans imiter et suivre, et ayant par plusieurs bons et salutaires exemples tesmoigné la dévotion qu'avons à conserver et garder ce tant céleste et excellent titre, duquel les principaux effets sont de faire initier les créatures que Dieu envoie sur terre en nostre Royaume, pays, terres et seigneuries de nostre obéissance, aux sacremens par lui ordonnez : et quand il lui plaît les rappeler à soy, leur procurer curieusement les autres sacremens pour ce instituez, avec les derniers honneurs de sépulture.

Et estant deuëment advertis d'un crime très énorme et exécrable, fréquent en nostre Royaume, qui est que plusieurs femmes ayans conçu enfans par moyens deshonnestes ou autrement, persuadées par mauvais vouloir et conseil, desguisent, occultent et cachent leurs grossesses sans en rien decouvrir et déclarer. Et advenant le temps de leur part et délivrance de leur fruit, occultement s'en délivrent, puis le suffoquent, meurtrissent, et autrement suppriment, sans leur avoir fait impartir le saint sacrement de baptême. Ce fait, les jettent en lieux secrets et immorales, ou enfouyssent en terre profane, les privans par tel moyen de la sépulture coustumière des chretiens.

De quoi etans prévenuës et accusées par devant nos juges, s'excusent, disans avoir honte de déclarer leur vice, et que leurs enfans sont sortis de leurs ventres morts, et sans aucune apparence de vie : tellement que par faute d'autre preuve les gens tenans tant nos cours de parlement, qu'autres nos juges, voulans procéder au jugement des procez criminels faits à l'encontre de telles femmes, sont tombez et entrez en diverses opinions : les uns concluans au supplice de mort, les autres à question extraordinaire, à fin de savoir et entendre par leur bouche si à la vérité le fruit issu de leur ventre estoit mort ou vif. Après laquelle question endurée pour n'avoir aucune chose voulu confesser, leur sont les prisons le plus souvent ouvertes, qui a esté et est cause de les faire retomber, récidiver et commettre tels et semblables délicts, à nostre très grand regret et scandale de nos subjects. A quoy pour l'advenir nous avons bien voulu pourvoir.

Savoir faisons que nous désirons extirper et du tout faire cesser lesdits exécrables et énormes crimes, vices, n iquitez et délicts qui se commettent en nostre dit Royaume, et oster les occasions et racines d'iceux d'oresnavant commettre, avons (pour à ce obvier) dit, statué et ordonné, et par édict perpétuel, loy générale et irrévocable, de nostre propre mouvement, pleine puissance et autorite royale, disons, statuons, voulons, ordonnons et nous plaist :

Que toute femme qui se trouvera deuëment atteinte et convaincue d'avoir célé, couvert et occulté, tant sa grossesse que son enfantement, sans avoir déclaré l'un ou l'autre, et avoir prins de l'un ou de l'autre tesmoignage suffisant, mesme de la vie ou de la mort de son enfant lors de l'issue de son ventre, et après se trouve l'enfant avoir esté privé, tant du saint sacrement de baptême, que sépulture publique et accoutumée, soit telle femme tenue et réputée d'avoir homicidé son enfant. Et pour réparation punie de mort et

dernier supplice, et de telle rigueur que la qualité particulière du cas le méritera : afin que ce soit exemple à tous et que cy après n'y soit fait aucun doute ne difficulté.

Si donnons en mandement par ces présentes à nos amez et feaux conseillers les gens tenans nos cours de parlement, baillifs, sénéchaux et autres officiers et justiciers, etc.

DÉCLARATION

Portant que l'Édit de février 1556 concernant les femmes et filles qui cèlent grossesse sera, publié de trois mois en trois mois aux prônes des messes paroissiales,

(Versailles, 25 février 1708 ; Rec. Cass. — Archiv. — Néron, II, 397 ; Reg. P. P., 2 mars).

Louis, etc.,

Le Roi Henri II, ayant ordonné par son Édit du mois de février 1556 que toutes les femmes qui auraient célé leur grossesse et leur accouchement, et dont les enfants seraient morts sans avoir reçu le saint sacrement de baptême, seraient présumées coupables de la mort de leurs enfants, et condamnées au dernier supplice.

Ce Prince crut en même temps qu'on ne pouvait renouveler dans la suite avec trop de soin le souvenir d'une loi si juste et si salutaire ; ce fut dans cette vue qu'il ordonna qu'elle serait lue et publiée de trois mois en trois mois par les curés ou leurs vicaires, aux prônes des messes paroissiales. Mais, quoique la licence et le développement des mœurs, qui ont fait de continuels progrès depuis le temps de cet Édit, en rendent tous les jours la publication plus nécessaire et que notre parlement de Paris l'ait ainsi jugé par un arrêt du 19 mars de l'année 1697, qui renouvelle à cet égard l'exécution de l'Édit de l'année 1556, nous apprenons néanmoins que depuis quelque temps plusieurs curés de notre royaume ont fait difficulté de publier cet Édit, sous prétexte que par l'article 32 de notre Édit du mois d'avril 1695, concernant la juridiction ecclésiastique, nous avons ordonné

que les curés ne seraient plus obligés de publier aux prônes ni pendant l'office divin les actes de justice et autres qui regardent l'intérêt particulier de nos sujets ; à quoi ils ajoutent encore que nous avons bien voulu étendre cette règle à nos propres affaires, en ordonnant par notre déclaration du 16 décembre 1698 que les publications qui se feraient pour nos intérêts ne se feraient plus au prône, et qu'elles seraient faites seulement à l'issue de la messe paroissiale, par les officiers qui en sont chargés : et quoiqu'il soit visible que par là nous n'avons eu l'intention d'exclure que les publications qui, se faisant pour des affaires purement singulières et profanes, ne doivent pas interrompre le service divin, comme nous l'avons marqué par notre dite déclaration du 16 décembre 1698 ; nous avons cru néanmoins, pour faire cesser jusqu'aux moindres difficultés dans une matière si importante, devoir expliquer nos intentions sur ce point d'une manière si précise, que rien ne pût empêcher à l'avenir une publication qui regarde, non l'intérêt particulier de quelques-uns de nos sujets ou le nôtre même, mais le bien temporel et spirituel de notre royaume ; et que l'Église devrait nous demander, si elle n'était pas encore ordonnée, puisqu'elle tend à assurer, non-seulement la vie, mais le salut éternel de plusieurs enfants conçus dans le crime, qui périraient malheureusement sans avoir reçu le baptême, et que leurs mères sacrifieraient à un faux honneur, par un crime encore plus grand que celui qui leur a donné la vie, si elles n'étaient par la connaissance de la rigueur de la loi, et si la crainte des châtimens ne faisait en elle l'office de la nature.

A ces causes, etc., voulons et nous plaît que l'Édit du roi Henri II, du mois de février 1556, soit exécuté selon sa forme et teneur, ce faisant que ledit Édit soit publié de trois mois en trois mois, par tous les curés ou leurs vicaires, aux prônes des messes paroissiales. Enjoignons aux dits curés et vicaires de faire ladite publication, et d'en envoyer un certificat signé d'eux à nos procureurs de bailliages et sénéchaussées dans l'étendue desquels leurs paroisses sont situées. Voulons qu'en cas de refus ils puissent y être contraints par saisie de leur temporel, à la requête de nos procureurs généraux en nos cours de parlements, poursuite et diligence de leurs substituts, chacun dans leur ressort. Si donnons, etc.

EXTRAIT

D'un discours de l'avocat général Servan.

« La maxime du président Faber, *creditur virgini se prægnantem asserenti*, règne depuis longtemps dans ce tribunal ; mais il faut la regarder moins comme une règle que comme une exception étonnante aux règles ordinaires de la probabilité et de nos jugements. Quand on a bien observé cette maxime, quand on la compare surtout avec nos mœurs, on la redoute, et loin de l'étendre, on ne cherche plus qu'à la resserrer ; disons tout, à l'abolir.

« En effet, messieurs, c'est en vertu de cette rigoureuse maxime que l'on condamne un citoyen sans l'entendre ; on le condamne sur la déposition d'un seul témoin qui dépose sur ses propres intérêts ; on le condamne pour un délit si secret par sa nature, que cette unique déposition ne peut être ni confirmée ni combattue par aucune autre. Ah ! quel est le témoin à qui seront accordés des privilèges qui eussent honoré le vertueux Caton ? C'est une fille convaincue de faiblesse, et pour le moins soupçonnée de licence ; on nous donne pour garant de sa conduite une pudeur qu'elle n'a plus ; et parce qu'elle a trahi ses plus chers intérêts, on prétend qu'elle ne saurait violer ceux des autres.

« Oui, sans doute, je croirai même sur ses faiblesses le témoignage d'une fille qui se tait, et jamais celui d'une Ile qui ose parler ; je croirai ses larmes et jamais ses récits. Que des parents en fureur demandent à une fille encore pudique quel est l'auteur de sa honte ; qu'ils le nomment, qu'ils la pressent de l'avouer : elle pleure, voilà tout l'aveu que la pudeur peut proférer.

« Mais quand on voit une fille se présenter à un ministère public pour lui dévoiler son affreux état, en nommer l'auteur, désigner les époques, faire consacrer sans ses yeux et sur un papier éternel l'histoire de sa diffamation ; quand, après un tel malheur, une fille se montre encore sensible à l'intérêt ; quand elle ose envisager des dédommagements pour une perte. qui n'est bien sentie qu'autant qu'on la croit inestimable, alors on doit se dire : Voilà une fille qui a franchi toutes les barrières de son sexe, rien ne peut plus l'arrêter ; je m'en défie, non parce qu'elle a commis une faute, mais parce qu'elle a conçu et exécuté le dessein de la publier ; dès ce moment, je vois dans son caractère une audace qui la bannit de son sexe ; elle n'est plus femme ; elle n'a plus le frein de son sexe ni celui du nôtre ; tout homme me serait moins suspect ; et je me rappelle que plus une fille est timide au premier pas, plus elle est hardie au second.

« Mais quand cette fille aurait la pudeur qui ne s'accorde que trop avec la faiblesse, je ne m'en défierais pas moins. Je fais la supposition la plus honorable à son cœur, je suppose qu'elle aime ; devons-nous la croire ? Si elle appartient à un amant, peut-elle être à la vérité ? Et celui qui en a fait le vil instrument de ses plaisirs, n'en fera-t-il pas, à son gré, l'organe du mensonge ? Quand il lui commande de devenir infâme, elle obéit à ses prières ; et quand il n'exigera qu'un mensonge, on pense qu'elle pourra résister à ses ordres ! Pour les femmes, le premier inconvénient de l'amour est l'habitude de la fausseté ; une fille qui a su tant de fois tromper une mère craindra-t-elle d'abuser un moment un notaire ?

« D'ailleurs, messieurs, vous le savez, ces déclarations, pour l'ordinaire, se font par des filles d'un état obscur : souvent le séducteur a un rang, un nom, des richesses, du pouvoir, et c'est alors que les menaces, les plaintes, les raisons plausibles accablent cette jeune victime, qu'un homme tient tremblante entre ses bras. Que de choses on lui fait craindre et que de motifs on lui fait envisager ! On chargera de sa grossesse un homme de son état, un homme obscur ; quelques assiduités, quelques familiarités innocentes serviront de prétexte à l'accusation ; qu'osera-t-il dire ? L'accusation est la conviction même ; et s'il se plaint, on promet de l'apaiser.

« Qu'on se mette à la place de cette jeune fille, qui n'a pour conseil que son séducteur, et qui ne veut consulter ni sa raison qu'elle a perdue, ni celle des autres, qui la ferait rougir. Qui peut douter qu'elle ne cède à des emportements, à des menaces, à des prières, et qu'épouvantée, crédule, tendre, elle n'aille consommer par l'imposture ce qu'elle a commencé par la faiblesse ?...

« N'exagérons rien, mais disons simplement qu'il est aussi doux pour un citoyen qu'honorable pour les lois de se dire à soi-même : « Dans tout le cours de ma vie

« je suis tranquille, parce que je ne serai jamais condamné

« sans des preuves convaincantes ; je sais que

« ma fortune ni ma personne ne seront point livrées à la

« fragilité d'un seul témoignage.....

« Enfin, il est évident que la déclaration de grossesse contre un homme marié, si elle était reçue, produirait les plus funestes désordres.....

« Le mariage sera-t-il donc un titre d'impunité ? Voilà ce qu'on objecte. Objection exagérée ! Nous ne disons point que des hommes mariés feront tout impunément ; mais nous disons qu'ils ne doivent être punis qu'après des preuves complètes et certaines. Nous disons que jamais une simple déclaration de grossesse ne peut former, aux yeux de la raison, une preuve parfaite contre un citoyen quelconque ; mais nous ajoutons que, s'il est dangereux de l'admettre, il est odieux et cent fois plus funeste de l'adopter contre un homme marié ; qu'on cesse donc de s'écrier à l'impunité ; l'abus de l'impunité n'est point là ; mais on le trouverait dans un témoin qui, usurpant une confiance peu méritée, empoisonnerait sans péril les mœurs et la vie de plusieurs citoyens chers à l'État.

« Il faut l'avouer, messieurs, depuis un demi-siècle la corruption s'est répandue dans le peuple avec une incroyable rapidité ; il n'y eut jamais d'épidémie si funeste ; le luxe a débordé des premiers rangs pour inonder les derniers ; l'avidité d'avoir, excitée par l'émulation de paraître, a enflammé toutes les passions ; et les filles du peuple, qui s'étaient ignorées jusqu'alors, ont paru tout à coup se connaître et rougir d'elles-mêmes.

« Ce n'est point l'amour, ce n'est point cette faiblesse si excusable dans les deux sexes et si aimable dans les femmes ; ce n'est point le sentiment que la nature même peut inspirer, qui a produit le désordre ; c'est une vanité folle et la contagion de l'exemple.

« Dans les filles de cet ordre, un ruban fait aujourd'hui plus de conquêtes que l'amour le plus pur n'en eût fait autrefois.

« Il faut tout dire, messieurs, et c'est ici la place de dire la vérité nue. De ces ateliers de nos artisans, des chaumières du peuple souillées par la licence, nous avons vu tout à coup une nation entière et toute nouvelle parmi les femmes.

« Sous le nom de femmes entretenues, nous avons vu former scandaleusement un nouvel ordre d'unions sans postérité, sans estime et sans vertu. Le nombre de ces femmes, dans nos principales villes, rivaliserait presque avec celui des épouses légitimes.

« Ainsi notre malheureuse terre s'est vue couverte d'arbres infertiles, et qui fleurissent cependant au doux souffle des plaisirs.

« Je profère donc cette vérité triste et dure : les mœurs du peuple sont aujourd'hui très-dépravées, et si nous voulons d'irréprochables témoins, ne les cherchons point parmi les filles que la licence assiège de toutes parts.

« Si nous pouvions entendre la déplorable le histoire de ces femmes qui sont devenues le plus vil objet de la débauche, nous enverrions une foule qui ont débuté par des déclarations ; nous verrions qu'elles se sont fait plus d'une fois un gain odieux de ce que nos maximes leur avaient accordé comme une confiance honorable.

« Ici, je dirais au président Faber : Vous refusez de croire une fille prostituée ; apprenez que dans ce temps la grossesse d'une fille est une marque presque infaillible de la prostitution ; apprenez surtout que cette fille en est moins séparée par ses mœurs que par les occasions.

« Que ne m'est-il permis, messieurs, de vous révéler les abus énormes que l'adoption de cette maxime renouvelle tous les jours ! Si je ne craignais de mêler le ridicule à la gravité de notre ministère, je dirais qu'on a vu plus d'une fois de jeunes débauchées se faire un jeu de rejeter le fruit de leurs vices sur des hommes irréprochables, sur des ecclésiastiques pieux et respectés ; la prélatine même n'a pas été exempte de ces-attentats.

« A la vue de ce spectacle inouï, où, par les plus bizarres contrastes, on voyait un homme grave et sage, accablé, confus de tenir dans ses bras l'enfant d'une prostituée qui l'en proclamait le père aux yeux de la justice ; à ces scènes scandaleuses, vous dirai-je que tous les honnêtes gens gémissaient et tremblaient pour eux-mêmes, tandis que le libertinage seul osait rire.

« Eh ! quelle est la vertu si pure qui puisse se croire à l'abri des accès de folie d'un libertin et de la vénalité d'une fille ?

« Quel est le magistrat, l'homme public qui ne pourrait être la victime de sa propre maxime ?

« Quoi ! messieurs, souffrirons-nous que le public soit plus juste que nous ? Il tourne en dérision ces déclarations dont il connaît les abus, et c'est aujourd'hui dans le monde une maxime contraire à celle du président Faber, que le père, désigné par une fille enceinte, est le plus malheureux, mais rarement le plus coupable.

« Si le public juge ainsi, c'est qu'il connaît bien les mœurs de celles qui fabriquent ces dangereux ouvrages. Profitons de ces lumières, messieurs ; des magistrats qui vivent dans la solitude du cabinet ne peuvent guère suivre la trace des mœurs ; mais quand le public nous en instruit unanimement, voilà le témoin irréprochable dont il faut croire la déclaration.

« Fermons désormais cette large voie à la vengeance, aux saillies indécentes du libertinage, à la sécurité de la prostitution ; posons pour garde inviolable de la fortune et de la personne de tous les citoyens des témoignages unanimes et nombreux ; ne souffrons plus que les lois de la vraisemblance restent muettes devant une fille qui seule devrait se taire ; enfin que l'ancienneté de l'abus ne nous en impose pas, et ramenons tout à l'ordre.

« Après ces réflexions, messieurs, si j'usais de la liberté du ministère qui m'est confié pour demander à votre équité l'abrogation d'une règle qui ne peut guère se concilier avec toutes les autres règles ; si je vous suppliais, au nom de l'ordre public, de mettre quelque limite utile à votre jurisprudence sur cet important objet, trouverait-on mon zèle excessif et ma réquisition déplacée ?

« Je le craindrais, et je me défie trop de moi-même pour hasarder une réclamation si éclatante sans un examen plus réfléchi ; je me contente des observations que j'ai proposées : c'est un germe que je jette sur votre tribunal ; le temps et l'équité lui donneront sa maturité. »

(Moniteur du 11 brumaire an II.)

RAPPORT

De M. Cambacérès sur la loi du 12 brumaire an II.

La République attend avec confiance la loi qui doit régler l'exercice des droits attribués par la nature aux enfants nés hors du mariage. Avant de prendre une dernière résolution sur cette intéressante matière, vous avez voulu entendre une fois votre comité de législation. Il vient aujourd'hui vous rendre compte de son opinion et des motifs qui l'ont déterminée.

On vers a dit : Le droit de succession n'est point un droit naturel ; l'exécution de la loi ne commence que du jour où elle a été publiée, etc.

Il existe une loi supérieure à toutes les autres : la loi de la nature ; c'est elle qui assure aux individus dont nous nous occupons tous les droits qu'on

cherche à leur ravir. Ces droits leur ont été rendus du jour où la nation a déclaré qu'elle voulait être libre, le jour où ses premiers représentants ont rédigé cette charte mémorable, monument éternel des droits des hommes et des citoyens.

Quant à l'autorité des coutumes que l'on a voulu présenter comme le résultat de la volonté générale, serait-il nécessaire de dire qu'elles furent l'ouvrage de ceux qu'une longue suite d'abus avait séparés de la société, et qu'elles ne servirent qu'à consacrer les usurpations féodales.

Mais assimilera-t-on les enfants adultérins aux enfants nés de personnes libres ? Si je n'avais à vous présenter que mon opinion personnelle, je vous dirais : Tous les enfants indistinctement ont le droit de succéder à ceux qui leur ont donné l'existence. Les différences établies entre eux sont l'effet de l'orgueil et de la superstition. Elles sont ignominieuses et contraires à la justice.

Dans un gouvernement basé sur la liberté, les individus ne peuvent être victimes des fautes de leur père ; l'exhédération est la peine des grands crimes. L'enfant qui naît en a-t-il commis ? Et si le mariage est une institution précieuse, son empire ne peut s'étendre jusqu'à la destruction de l'homme et des droits de citoyen. Mais ce n'est pas de mes propres pensées que je dois vous entretenir. C'est le résultat de la discussion du comité dont il faut vous rendre compte. On a pensé presque unanimement que le respect des mœurs, la foi du mariage ne permettaient point de comprendre dans la disposition les enfants nés de ceux qui étaient déjà liés par des engagements.

A l'égard des autres, nous aurions été en contradiction avec nous-mêmes, si nous n'avions pas reconnu que leurs droits devaient être les mêmes que ceux qui sont attribués aux enfants légitimes ; mais en consacrant ce principe incontestable, nous avons établi qu'il devait souffrir quelques modifications déterminées par l'état actuel de la société, et par la transition subite d'une législation vicieuse à une législation meilleure.

Après avoir vengé la nature trop longtemps outragée, et fixé le sort d'une classe d'infortunés, victimes de l'avarice et du préjugé, l'équité nous a commandé ces précautions, que les enfants nés hors du mariage ne puissent déranger les partages faits, ni exiger la restitution des fruits perçus, ni enfin préjudicier aux droits acquis aux créanciers et aux tiers acquéreurs.

Eu cédant à la voix de la philosophie et de l'humanité, nous avons évité le double inconvénient, ou d'aborder de trop près certaines idées

d'immoralité, ou d'arrêter les dispositions qui pourraient porter atteinte aux propriétés et jeter le trouble dans les familles.

Voilà les considérations qui nous ont guidés dans le cours de notre travail ; si nous sommes tombés dans quelques erreurs, qu'on nous les montre, nous sommes prêts à les abjurer.

Telles sont les bases des articles que votre comité de législation vous propose.

La Convention décrète ces articles pour faire partie du Code civil. En voici les principales dispositions :

Art. 1^{er}. — Les enfants actuellement existants, nés de père et mère non engagés dans les liens du mariage, seront admis aux successions de leur père et mère, ouvertes depuis le 14 juillet 1789.

Art. 2. — Leurs droits de successibilité sont les mêmes que ceux des enfants légitimes, excepté pour les parents collatéraux.

Art. 3. — Ils ne pourront néanmoins déranger, de leur chef, les partages faits ; mais ils prendront leur portion sur les lots existants.

Art. 4. — Si le père ou la mère de l'enfant né hors le mariage a transmis ses biens, en tout ou en partie, soit ab intestat, soit par disposition, à des parents collatéraux ou à des étrangers, ceux-ci, lors de la remise qu'ils feront à l'enfant né hors le mariage, pourront retenir le sixième de ce qui leur est échu ou de ce qui leur a été donné,

Art. 5. — Les enfants nés hors du mariage seront tenus de s'en rapporter à l'inventaire qui en aura été dressé à la mort de leurs pères et mères. Ils ne pourront exiger les fruits perçus par les héritiers antérieurs.

Art. 6. — Pour être admis à l'exercice des droits ci-dessus, les enfants nés hors le mariage seront tenus de prouver la possession d'état, qui ne pourra résulter que de la représentation d'écrits publics ou privés du père ou de la mère décédé, ou de celui dont on poursuivra la succession, ou de la suite des soins donnés à leur entretien particulier,

12 brumaire an II (2 novembre 1793). — Décret relatif aux droits des enfants nés hors du mariage. (L. 16, 385 ; B. 36, 114 ; Mon. du 11 brumaire an II, rapp. Cambacérès.)

Art. 1^{er}. — Les enfants actuellement existants, nés hors du mariage, seront admis aux successions de leur père et mère, ouvertes depuis le 14 juillet 1789. Ils le seront également à celles qui s'ouvriront à l'avenir, sous la réserve portée par l'article 10 ci-après.

Art. 2. — Leurs droits de successibilité sont les mêmes que ceux des autres enfants.

Art. 3. — Ils ne pourront néanmoins déranger de leur chef les partages faits ; mais ils prendront leur portion sur les lots existants.

Art. 4. — Si le père ou la mère de l'enfant né hors du mariage a transmis ses biens, en tout ou en partie, soit ab intestat, soit par disposition, à des parents collatéraux ou à des étrangers, ceux-ci, lors de la remise qu'ils feront à l'enfant né hors du mariage, pourront retenir le sixième de ce qui leur est échu ou de ce qui leur a été donné.

Art. 5. — Dans tous les cas, les enfants nés hors du mariage seront tenus de recevoir les biens en l'état où ils se trouveront, à compter de ce jour, et de s'en rapporter, sur la consistance de ces biens, à l'inventaire qui aura été dressé à la mort de leur père ou mère.

Art. 6. — Les héritiers directs ou collatéraux qui ne pourront pas représenter en nature les effets et biens compris dans l'inventaire feront état aux enfants nés hors du mariage du prix qu'ils en ont tiré, ou de leur valeur du temps de la mort de leur père ou mère.

De leur côté, les enfants nés hors du mariage feront état aux héritiers directs ou collatéraux des impenses utiles ou nécessaires que ceux-ci ont faites dans les biens, et ils rapporteront aux héritiers directs ce qui leur a été donné par leur père ou mère, les fruits et revenus exceptés.

Art. 7. — Les enfants nés hors du mariage ne pourront exiger la restitution des fruits perçus, ni préjudicier aux droits acquis, soit à des tiers

possesseurs, soit à des créanciers hypothécaires ou autres, ayant titre authentique avant le 1^{er} brumaire courant.

Art. 8. — Pour être admis à l'exercice des droits ci-dessus, dans la succession de leur père décédé, les enfants nés hors du mariage seront tenus de prouver leur possession d'état. Cette preuve ne pourra résulter que de la représentation d'écrits publics ou privés du père, ou de la suite des soins donnés, à titre de paternité et sans interruption, tant à leur entretien qu'à leur éducation.

La même disposition aura lieu pour la succession de la mère.

Art. 9. — Les enfants nés hors du mariage, dont la filiation sera prouvée de la manière qui vient d'être déterminée, ne pourront prétendre aucun droit dans les successions de leurs parents collatéraux, ouvertes depuis le 14 juillet 1789.

Mais, à compter de ce jour, il y aura successibilité réciproque entre eux et leurs parents collatéraux, à défaut d'héritiers directs.

Art. 10. — A l'égard des enfants nés hors du mariage, dont le père et la mère seront encore existants lors de la promulgation du Code civil, leur état et leurs droits seront en tout point réglés par les dispositions du Code.

Art. 11. — Néanmoins, en cas de mort de la mère avant la publication du Code, la reconnaissance du père, faite devant un officier public, suffira pour constater à son égard l'état de l'enfant né hors du mariage et le rendre habile à lui succéder.

Art. 12. — Il en sera de même dans le cas où la mère serait absente, ou dans l'impossibilité de confirmer, par son aveu, la reconnaissance du père.

Art. 13. — Sont exceptés ceux de ces enfants dont le père ou la mère était, lors de leur naissance, engagé dans les liens du mariage.

Il leur sera seulement accordé, à titre d'aliments, le tiers en propriété de la portion à laquelle ils auraient droit s'ils étaient nés dans le mariage.

Art. 14. — Néanmoins, s'il s'agit de la succession de personnes séparées de corps par jugement ou acte authentique, leurs enfants nés hors du mariage exerceront tous les droits de successibilité énoncés dans l'article 1^{er}, pourvu que leur naissance soit postérieure à la demande en séparation..

Art. 15. — A l'égard des enfants nés hors du mariage, qui sont en instance avec des héritiers directs ou collatéraux, pour la succession de leur père ou de leur mère, ouverte avant le 14 juillet 1789, et dont les réclamations n'auraient pas été terminées par jugement en dernier ressort, il leur sera accordé le tiers de la portion qu'ils auraient eue s'ils étaient nés dans le mariage.

Art. 16. — Les enfants et descendants d'enfants nés hors du mariage représenteront leurs père et mère dans l'exercice des droits que la présente loi leur attribue.

Art. 17. — Tous procès actuellement existants entre des enfants nés hors du mariage et les héritiers directs ou collatéraux de leur père ou de leur mère sont et demeurent anéantis.

Art. 18. — Des arbitres choisis par les parties, ou, à leur refus, par le juge de paix du lieu de l'ouverture de la succession, termineront toutes les contestations qui pourront s'élever sur l'exécution de la présente loi, notamment dans le cas où il n'aurait pas été fait inventaire à la mort du père ou de la mère des enfants nés hors du mariage.

En aucun cas, les jugements de ces arbitres ne seront sujets à l'appel.

Art. 19. — La Convention nationale déclare communs aux enfants nés hors du mariage, dont la filiation sera prouvée de la manière déterminée par l'article 8, les secours décrétés en faveur des enfants des défenseurs de la patrie.

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ÉTAT

Séance du 26 brumaire an X, 17 novembre 1801.

La section 2 du chapitre III, intitulée De la reconnaissance des enfants nés hors mariage, est soumise à la discussion.

L'article 6, qui est le premier de cette section, est discuté.

Le consul Cambacérès dit que l'exclusion de la recherche de la paternité non avouée est sans difficulté lorsqu'il n'existe que le seul fait de grossesse, mais qu'il est impossible de ne pas faire une exception à ce principe lorsque le fait de la grossesse est accompagné de circonstances aggravantes, telles que le viol et le rapt. La section paraît elle-même l'avoir reconnu dans l'article 34 du projet. Il serait en effet immoral qu'un ravisseur contre lequel la paternité aurait été prouvée, à l'effet de le faire condamner à des dommages-intérêts, ne fût pas réputé le père de l'enfant envers lequel il aurait été condamné ; cependant cet inconvénient serait inévitable, si le ravisseur pouvait opposer un principe général et non susceptible d'exceptions. Le consul rappelle qu'il a lui-même proposé une disposition semblable à celle de l'article 6, que les circonstances étaient différentes : alors la législation donnait aux enfants naturels à peu près les mêmes avantages qu'aux enfants légitimes. Il fallait donc multiplier les précautions contre l'abus de la maxime *Creditur virgini* ; et cependant le législateur s'était réservé de faire des exceptions pour les cas de circonstances aggravantes ; il était nécessaire surtout d'empêcher qu'une fille ne vînt, par une fausse déclaration, assurer à un enfant la succession de celui qui n'en était pas le père. Le même inconvénient n'existe plus aujourd'hui, puisque probablement on n'accordera pas aux enfants naturels les avantages que leur donnait la législation précédente.

Le consul propose en conséquence de réduire la disposition au seul cas de grossesse simple.

M. Boulay fait observer que le consul Cambacérès ne conteste pas le principe de l'article, La section avait cru qu'il ne devrait pas souffrir d'exception, afin qu'il ne fût jamais éludé.

Ainsi, si l'on croit que les exceptions soient nécessaires, il faut du moins les faire résulter de faits clairs et simples, tels, par exemple, que le rapt.

Le consul Cambacérès dit qu'on pourrait diriger l'article dans ce sens : « La loi n'admet pas la recherche de la paternité pour le fait de grossesse, » ou « la loi n'admet la recherche de la paternité que lorsqu'il y a des faits graves, tels que le rapt et le viol. »

M. Boulay craint qu'une fille ne se procure trop facilement des témoins pour constater le viol ; il voudrait, en conséquence, que l'action en déclaration de paternité ne pût être fondée que sur un jugement qui aurait déclaré coupable de viol ou de rapt celui contre lequel elle serait dirigée.

Le consul Cambacérès dit que cette opinion est la sienne, et que sa proposition tend précisément à empêcher que les juges ne soient embarrassés, dans le cas où il serait intervenu une condamnation.

M. Tronchet dit que, pour se décider avec une entière connaissance, il convient d'avoir présents les motifs de la règle proposée. Autrefois une fille était libre de diriger sa déclaration contre qui elle voulait ; et ordinairement parmi les personnes qui l'avaient fréquentée elle choisissait le plus riche pour le faire déclarer père de son enfant. Cette manœuvre était presque toujours heureuse, puisqu'il suffisait, pour faire prononcer la paternité, que la fille prouvât qu'il y avait eu fréquentation. Cependant, dans la vérité, il restait des doutes sur la qualité exclusive du père ; et indépendamment du danger d'admettre une preuve aussi incertaine que la preuve testimoniale, c'était donner trop de poids à la déclaration de la fille. La règle qu'on propose est donc utile en soi puisqu'elle détruit ces abus ; mais faut-il la modifier par des exceptions ? Oui, sans doute, mais seulement lorsqu'il y a viol ou rapt ; car on affaiblirait trop le principe, et l'on donnerait trop à l'arbitraire des juges, si l'on se bornait à dire généralement qu'il doit être modifié pour des cas graves. On pourrait donc rédiger ainsi : « La loi n'admet point la recherche de la paternité non avouée, sauf les exceptions ci-après. » Un article postérieur précisera les exceptions.

Le consul Cambacérès adopte cette idée. Ce qui a déterminé sa proposition, c'est qu'il a été frappé de la contradiction qu'il y aurait à ne pas regarder comme père de l'enfant, et à ne pas soumettre aux charges que cette qualité donne, celui que l'article 14 soumet en cette même qualité à des dommages et intérêts.

M. Defermon demande si aucuns dommages et intérêts ne seront dus ni à la femme, ni à l'enfant, lorsqu'il n'y aura pas de rapt. Il lui semble que, s'il est juste d'interdire la reconnaissance forcée de l'enfant, il ne l'est pas toujours de dispenser de l'obligation des dommages et intérêts.

Le principal motif de prohiber la recherche de la paternité est d'empêcher que les obligations de père naturel ne pèsent exclusivement sur un seul, lorsque la mère de l'enfant a eu commerce avec plusieurs. Ce motif est juste ; mais il n'est pas également juste de refuser dans tous les cas l'action

en dommages et intérêts. Une fille bien née peut avoir une faiblesse ; elle peut avoir succombé à la séduction ; l'équité permet-elle de la laisser sans secours ? Cependant les articles 6 et 14 produiraient cet effet.

M. Boulay dit que si l'on donne une si grande latitude aux exceptions, on anéantit la règle elle-même ; car il existera peu de cas où elle puisse avoir son application.

M. Thibaudeau fait observer que M. Defermon s'est placé dans l'hypothèse la plus favorable, et que, si l'on raisonnait dans cette hypothèse, la règle devrait être rejetée. Mais les exemples contraires étant les plus fréquents, il en résulte que, pour accorder à quelques cas particuliers la faveur qu'ils méritent, on exposerait les gens de bien à devenir les victimes des prétentions de la première prostituée. L'usage de cette action était autrefois scandaleux et arbitraire : les lois qui y ont mis un terme ont servi les mœurs.

M. Malleville dit qu'en effet, depuis ces lois, les tribunaux ne voient plus former des demandes en dommages-intérêts pour raison de paternité ; mais il n'est pas constant que les filles soient devenues plus chastes ; qu'au surplus, la règle proposée dans l'article en discussion lui paraît juste ; mais que les exceptions, dans la preuve du rapt ou du viol, ne le sont pas moins.

L'article est adopté.

La question de savoir s'il sera modifié par des exceptions est mise en délibération.

Le premier consul dit que les exceptions, en cas de rapt et de viol, obligeraient celui qui serait attaqué à reconnaître un enfant malgré lui. Cette reconnaissance forcée est contre les principes. La loi doit punir l'individu qui s'est rendu coupable de viol ; mais elle ne doit pas aller plus loin.

Le consul Cambacérès pense que l'individu condamné à des dommages et intérêts doit être soumis aux devoirs de la paternité naturelle.

Le premier consul dit que, si la paternité pouvait être prouvée, il faudrait même le forcer à épouser la mère ; mais que cette preuve est impossible.

Le consul Cambacérès réplique qu'il y aurait sans doute plus de difficultés, si les enfants naturels avaient encore les droits étendus que leur avait attribués la Convention nationale, mais que leurs droits se bornent aujourd'hui à de simples aliments.

Le premier consul dit que le crime d'avoir démoralisé la mère de l'enfant doit être réparé par une condamnation pécuniaire ; mais qu'il ne doit pas attribuer au coupable un enfant dont il peut ne pas se croire le père.

L'intérêt de la société pourrait faire admettre la maxime contraire, si elle devait produire des enfants légitimes ; mais la société n'a pas intérêt à ce que des bâtards soient reconnus.

Le conseil adopte en principe que l'article 6 ne recevra pas d'exception.

LETTRE D'ENVOI

A l'auteur de la note sur les enfants naturels non reconnus émanée du ministère de l'agriculture, du Commerce et des travaux publics.

Paris, le 15 avril 1865.

« Monsieur,

« En réponse à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 8 de ce mois, je m'empresse de vous transmettre ci-joint une note indiquant, pour les années. 1858, 1859 et 1860, le nombre total des enfants naturels non reconnus en France.

« J'ai le regret de ne pouvoir vous communiquer les autres renseignements dont vous me faites la demande, mon administration, qui seule reçoit les relevés annuels de l'état civil, n'en ayant pas les éléments.

« Recevez, etc.

« Le ministre de l'agriculture, du commerce
et des travaux publics. »

Signé : ARMAND BÉHIC.

La proportion des enfants non reconnus sur 100 enfants naturels a été :

En 1858, de	68.37	} Moyenne.	
En 1859, de	70.40		
En 1860, de	67.50		68.77

Cette proportion se maintient au même taux dans les deux années suivantes.

On manque de détails précis pour les années antérieures.

Ces rapports résultent des chiffres suivants :

	Naissances totales.	Enfants naturels.	Enfants naturels non reconnus.
1858.....	969,343	74,633	51,021
1859	1,017,896	80,409	56,649
1860.....	956,875	69,207	49,049

EXTRAIT

Du livre de M. Remacle sur les enfants trouvés.

« On a souvent répété, dans ces dernières années, que le service intérieur des hospices s'était amélioré ; que les enfants y mouraient en moins grand nombre, de même que chez les nourrices ; que la différence entre ceux qui étaient conservés aujourd'hui, et le petit nombre qui échappait à la mort il y a cinquante ans, était énorme. Quelque graves que soient les autorités sur lesquelles s'appuient ces affirmations, nous n'avons pu y voir que des illusions généreuses, inspirées par un désir que tout le monde ressent. Le fait contraire est établi par des preuves irrécusables.

« Nous avons constaté, d'après M. Raulin et les auteurs du mémoire présenté aux procureurs de Provence, que la mortalité dans les hospices d'enfants trouvés était moindre avant 1780 qu'elle ne l'a été depuis et qu'elle ne l'est encore, soit qu'on la considère dans la première année qui suit l'abandon, soit qu'on ne veuille la voir que répartie sur tous les âges. La différence dans les deux cas est très-sensible : nous l'avons trouvée de 16 sur 100 pour la première période de l'enfance ; et elle peut être évaluée à un tiers au moins pour la période entière de l'éducation.

« Un petit nombre de villes sont parvenues à opérer des réductions. A Paris, la moyenne annuelle des décès pour le premier âge, qui était de 80 sur 100 sur tous les enfants, est descendue à 74 de 1816 à 1820, parmi les enfants placés à la campagne, et elle n'est aujourd'hui que de 66. A l'hospice de Lyon, la mortalité, qui était de 1 sur 5 en 1801, a été successivement réduite à 1 sur 7 en 1810, à 1 sur 9, 10, 11, 12, 13, 14, de 1820 à 1836.

« Mais ce ne sont là que des exceptions. Si, de ces villes favorisées, la vue s'étend sur le reste du royaume, au lieu des améliorations annoncées, c'est une détérioration flagrante qu'elle découvre, et la tendance qui se manifeste devient un sujet de crainte plutôt que d'espérance. La mortalité des enfants trouvés dans le premier âge, qui n'était que de 57,63 sur 100 en 1821, d'après M. Benaïston de Châteauneuf, a été reconnue de 59,03 sur 100 de 1824 à 1833. Celle des différents âges, qui était de 1 sur 7,83 en 1824, a été de 1 sur 7,35 en 1835. »

M. Remacle, examinant le sort des enfants trouvés, se demande si la législation actuelle est suffisante ; il répond en ces termes :

« Nous ne parlons pas des enfants infirmes ou autres qui sont retenus dans les hospices ; ils n'y restent que par exception, à raison de leur état ou de l'impossibilité où l'on est de les placer actuellement ailleurs. Nous nous occupons du grand nombre, de l'ensemble des enfants recueillis : qu'est-ce que la législation fait pour leur éducation ?

« Confiés à des nourrices dès l'âge le plus tendre, ils sont mis en pension chez des cultivateurs ou des artisans, depuis six ans jusqu'à douze. A douze ans, ils entrent en apprentissage et peuvent y être retenus jusqu'à vingt-cinq. Nous cherchons, dans ce long intervalle, où se place l'instruction morale et religieuse, en quoi elle consiste, par qui elle est répartie : en vérité nous ne le voyons pas.

« Un règlement porte que nul enfant ne doit sortir de l'hospice sans savoir lire, écrire, compter, et sans avoir reçu les principes de la religion catholique. Il suppose que les enfants passeront au moins quelques années dans l'établissement, et, d'après la loi, ils ne doivent que le traverser deux ou trois fois dans leur vie en changeant de maîtres.

« Revenons sur chacune des positions qu'ils occupent après l'âge où ils peuvent être employés à un travail utile, et consultons attentivement tous

leurs progrès.

« Ils sont d'abord entre les mains de cultivateurs qui les emploient à la garde du bétail ou à d'autres usages domestiques, quand ils ne les font pas mendier. Bien jeunes encore, ils gagnent à la sueur de leur front le morceau de pain qu'ils reçoivent, en butte aux brutalités de leurs maîtres, bien plus que l'objet de leurs attentions. Ne nous hâtons pas de les plaindre : la vie qui se prépare pour eux sera dure, et ils ont besoin de s'y faire. Mais cette ignorance profonde dans laquelle ils ont vécu jusque là, est-ce à la suite d'un troupeau ou auprès de nourriciers aussi ignorants qu'eux qu'ils en sortiront ? Qu'on vante la pureté des mœurs des campagnes, le bonheur dont les enfants y jouissent, la facilité qu'ils y trouvent de cacher la honte de leur naissance ; nous consentirons à ne rien rabattre de ces tableaux flattés ; mais nous nous demanderons : où est pour la société la garantie qu'ils y apprendront à chercher dans la vie autre chose que leur bien-être personnel, à ne pas se venger sur elle de la pénurie à laquelle plusieurs d'entre eux seront condamnés ; en un mot, à puiser dans de saines doctrines la conscience de leurs devoirs envers Dieu et envers elle ? Et si cette garantie ne consiste que dans les promesses intéressées de leurs nourriciers, nous dirons que le système est vicieux et qu'il faut le changer.

« Dans les douze mille enfants placés à la campagne par les hospices de Paris en 1821, il ne s'en trouva que quinze cents qui apprirent à lire et à écrire. Cependant la connaissance de ces éléments devant les rendre plus utiles à leurs maîtres, ceux-ci étaient intéressés à la leur donner. Si les inspecteurs eussent recherché combien, parmi ces malheureux, savaient leur catéchisme, nous craignons que le nombre n'en eût été trouvé encore plus restreint.

« Mais, dit-on, les enfants des pauvres sont dans la même position ; ce qu'ils savent, l'enfant trouvé l'apprend avec eux ; ce qu'ils ignorent il l'ignore ; pourquoi lui faire de son origine un titre de faveur ? Nous ne réclamons pas de faveur, mais nous voulons qu'on remplisse envers lui un devoir. L'instruction à donner aux enfants est une obligation pour la société comme pour les familles pauvres ; si celles-ci la négligent, la société doit-elle la négliger à leur exemple ? et si elles ne peuvent la remplir, la société a-t-elle la même excuse ?

« Mais peut-être l'extrême jeunesse des enfants a-t-elle permis jusqu'ici d'attendre : nous les avons vus en pension, nous allons les suivre en apprentissage.

« L'apprentissage d'un métier a été partout le complément des soins donnés aux enfants trouvés, mais il n'a pas toujours été entendu de la même manière. Les anciens règlements portaient : L'enfant recevra un état ; il ne sortira de la maison que lorsqu'il sera capable de gagner sa vie.

« Les nouveaux disent : L'enfant sera mis en apprentissage à douze ans ; il restera placé sous la tutelle des commissions administratives jusqu'à sa majorité. Ce n'est pas la même chose. Un contrat d'apprentissage n'est pas un état, et retenir des enfants sous les yeux de leurs protecteurs naturels, jusqu'à ce qu'ils puissent se suffire à eux-mêmes, vaut mieux apparemment que de les éloigner de si bonne heure sous la promesse d'une protection illusoire.

« Nous retirons de pension, à l'âge de dix ou douze ans, des enfants qui, sous le rapport intellectuel et moral, sont dans un état d'abandonnement complet. Nous les livrons en cet état à des artisans qui doivent leur apprendre le mécanisme et la pratique de leur art, et à qui, pour prix de ce service, nous engageons leur travail pendant un temps ordinairement très-long. Or, voici ce qui arrive.

« Si les enfants sont intelligents et laborieux, un profit hors de proportion avec le bienfait est assuré aux maîtres ; s'ils sont incapables, insoumis ou maladifs, les maîtres se dégagent de leurs obligations en les renvoyant, et l'administration n'essaye pas, ou essaye vainement de les forcer à les remplir, parce que les soins sans lesquels il n'y a pas d'enseignement ne se commandent pas. Toutes les chances favorables du contrat d'apprentissage sont donc pour le maître, et la société n'est jamais assurée, quelques précautions qui aient été prises, que les enfants dont elle a la charge auront une profession.

« Dans la supposition la plus favorable, celle où le maître et ses élèves se comprennent et se secondent mutuellement, le trop grand avantage du maître est assurément le moindre des inconvénients. Les enfants se vouent, pendant le nombre d'années déterminé, à l'exercice de leur profession ; ils arrivent à l'âge de vingt et un ans ou de vingt-cinq ans ; ils sont en état de gagner leur vie ; mais hors de là ils ne savent rien. Les passions et l'exemple d'autrui ont déterminé en eux des penchants vicieux, et ils n'ont appris à les combattre qu'en s'y livrant.

« L'idée du devoir n'existe pas pour leur intelligence ; ils ont les moyens de vivre, mais ils n'ont pas ceux d'être hommes de bien ; et si la société n'a pas à nourrir en eux des vagabonds et des mendiants, elle aura à surveiller

leurs fraudes et peut-être à punir leurs forfaits. Et ce sont là les plus favorisés ! Les autres n'ont ni les moyens de bien faire ni les moyens de vivre. Le but de l'institution est-il rempli ? Qui osera le dire ?

« Se reposer sur des gens ignorants des soins d'une éducation dont ils n'ont pas la notion ; faire passer les enfants d'une famille pauvre dans une famille plus pauvre encore, pour les former le plus économiquement possible à un travail grossier, souvent insuffisant à leur assurer du pain ; les éloigner avec soin des hospices, où il serait si facile de leur donner l'instruction religieuse, dans la seule vue d'éviter la dépense des journées de présence ; voilà le système recommandé par le décret de 1811. Il ne peut donner à l'État ni ouvriers laborieux, ni bons citoyens, ni utiles chefs de famille.

« Il faut pourtant que l'on y songe : il y a longtemps que les adversaires des établissements d'enfants trouvés ont reproché à la société de s'épuiser d'efforts en leur faveur, pour n'arriver en définitive qu'à peupler les lieux de prostitution et les bagnes. Sur quatre prostituées, à Paris, il y en a au moins une qui appartient à la classe des enfants naturels ; parmi les condamnés des assises, il y en a bon nombre aussi. Nous ne voulons pas ajouter à l'injustice des accusations, en déterminant au hasard la part des hospices dans ce résultat. Il est malheureusement vrai qu'ils n'y sont pas étrangers. Un système qui semble venir en aide au crime est bien près d'être condamné ; il n'est pas même nécessaire d'approfondir ses apparences : la confiance publique se retire de lui. Il faut qu'il change. »

EXTRAIT

D'un rapport de M. de Bondy, préfet de la Seine,
cité par M. Remacle.

« Je suis convaincu que si l'on recherchait l'origine de tant de jeunes vagabonds qui se présentent fréquemment dans les préfectures pour y obtenir des secours de route, c'est-à-dire le moyen d'errer en France sans but et sans espoir déterminé, il se trouverait qu'un fort grand nombre d'entre eux sont des enfants trouvés dont se débarrassent ou s'inquiètent

peu leurs hospices respectifs, parce qu'ils ont atteint l'âge passé lequel les pensions cessent d'être payées. »

NOTE

Rédigée d'après Parent-Duchâtelet.

Parent-Duchâtelet, dans son livre sur la Prostitution dans la ville de Paris, examine s'il est vrai qu'un grand nombre de prostituées sortent des hospices d'enfants trouvés. Il assure que sur 1,183 filles nées à Paris, et sur l'origine desquelles on a pu avoir des renseignements, il s'en trouve 946 nées de légitime mariage, 119 naturelles, 118 naturelles, mais reconnues ; en tout, 237 naturelles, ou 1 sur 3,99 légitimes. Ainsi, le quart de ces malheureuses appartient à la classe des enfants naturels.

Toutes ne sortent pas de l'hospice de Paris. En quatre ou cinq ans, on n'a pu constater l'existence, parmi les prostituées de Paris, que de 41 enfants élevées par l'hospice de cette ville ; 28 affirmaient qu'elles étaient de Paris et prouvaient qu'elles y avaient toujours demeuré , mais étaient dans l'impossibilité de donner aucune indication de leur origine. Ce nombre serait beaucoup plus grand sans les précautions prises pour les réduire.

Lorsqu'une fille mineure vient se présenter à l'enregistrement des prostituées, si le certificat d'origine qu'elle est obligée de fournir fait connaître qu'elle sort de l'hospice, on en avertit l'administration chargée de la tutelle de ces enfants. Les administrateurs décident s'il y a lieu de poursuivre auprès du président du tribunal la mise en correction.

Le nombre de ces mauvais sujets est de 8 à 10 par années, ou sur 50, ou 6 filles qui sortent de l'établissement. Peu sont corrigées. La mise en correction est employée plutôt comme devant inspirer une crainte salutaire aux autres que comme moyen d'amélioration pour celles qui sont perdues.

On n'a pas cherché jusqu'ici à connaître dans quelle proportion le vagabondage amène dans la capitale des filles sorties des hospices des départements.

EXTRAIT

Du rapport sur le service des enfants assistés du département
de la Seine pendant l'année 1863.

« Le nombre des pupilles de l'administration, qui en 1863 ont concouru au tirage au sort, a été de 347.

« 135 ont été déclarés impropres au service pour cause d'infirmités ; ce qui donne une proportion de 35.53 p. 100 sur le nombre des élèves qui faisaient partie de la classe de 1863.

1 Ce chiffre résulte d'une note de la division de la statistique générale de France qu'a bien voulu nous transmettre M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

2 Il ne s'agit point pour la France d'imiter ; 89 l'a faite le pionnier de l'idée et de la philosophie sociale ; à elle d'affirmer le droit absolu de l'enfant né hors mariage, de connaître son père et sa mère ; celui de la femme trompée, de rechercher l'auteur de sa grossesse ; à elle aussi de trouver la meilleure formule légale de ce double droit.

3 Le temps des Odes à la Colonne et du Souvenez-vous-en, grand-mère, est, Dieu merci ! passé. La légende, en voie de se former, n'existera pas ; l'histoire aura sa justice. Le moment est venu de démonter pièce à pièce le colosse ; le génie militaire de Napoléon s'impose ; loin de nous la pensée de provoquer une révision sur ce point. Que fût-il comme politique, comme législateur, comme économiste, comme écrivain et comme savant même ? C'est cet examen qu'il importerait d'entreprendre, et qu'en ce qui nous concerne nous commençons aujourd'hui pour le Code qui porte son nom. Les grands hommes qui doivent leur renommée à l'emploi heureux de la force sont tels par leur valeur propre, par le concours des circonstances qui aident singulièrement à les faire ce qu'ils deviennent, par l'admiration béate qui se plaît à les transformer en êtres surhumains ; que l'on s'approche, et de l'idole devant laquelle on s'était prosterné que restera-t-il ? Une statue colossale, c'est possible, mais en même temps difforme.

4 Il a paru dans ces derniers temps, à Paris, une brochure sans nom d'auteur, qui dénonce le violateur des libertés de son pays, le prince Cousa, comme coupable d'avoir assimilé les enfants nés hors mariage aux enfants légitimes. Nous ne sommes point au courant des réformes du prince Cousa, mais nous répudions à priori toute solidarité avec ses doctrines, non moins qu'avec celles de l'auteur de la brochure.

5 Nous tenons à constater, dès le début de ce travail, tout ce que nous devons à l'obligeante communication qu'a bien voulu nous donner M. Kœnigswarter, correspondant de l'Institut, de son livre, aujourd'hui épuisé, sur les enfants nés hors mariage. Plus nos vues sont différentes de celles de l'auteur, plus nos idées et nos conclusions sont en contradiction avec les siennes, plus nous avons à cœur de rendre hommage à une érudition dont

nous avons fait notre profit, à une urbanité dont les témoignages se sont répétés.

6 L'idée du droit de l'homme, en tant qu'homme, l'idée du droit de l'homme complet, son propre pape, son propre empereur, véritable phare de l'histoire, jette des lueurs dès le moyen âge ; elle n'entre en possession de l'esprit humain et du monde qu'à la Déclaration des droits de l'homme. Les périodes de l'histoire sont les étapes de l'humanité en quête de cet idéal et de sa réalisation. A ce point de vue, la Réforme elle-même, cette grande restitution du droit religieux. individuel perdu depuis l'avènement du christianisme, a beau avoir été une des commotions les plus considérables et les plus salutaires de l'histoire, elle ne peut servir de date à une de ces phases où l'homme a conquis une notion nouvelle et un progrès nouveau de son droit : « Luther », comme l'a dit excellemment l'illustre Michelet (Mémoires de Luther. Introduction), « remit en marche l'esprit humain à l'instant même où il croyait le reposer sur l'oreiller de la grâce... Cet homme, qui fit de la liberté un si énergique usage, a ressuscité la théorie augustinienne de l'anéantissement de la liberté ; il a immolé le libre arbitre à la grâce, l'homme à Dieu, la morale à une sorte de fatalité providentielle. » Les titres de la Réforme et de Luther sont, toujours d'après Michelet, « d'avoir signé de leur nom la grande révolution qui légalisa en Europe le droit d'examen ». Restitution plutôt que révolution ; restitution inconséquente, car elle n'allait point jusqu'à permettre de mettre en question la Révélation ; révolution incomplète, car elle ne proclamait, en le mutilant, que le droit religieux.

7 Manou, liv. V, p. 148. Pendant son enfance, une femme doit dépendre de son père ; pendant sa jeunesse, elle dépend de son mari ; son mari étant mort, de ses fils ; si elle n'a pas de fils, des proches parents de son mari, ou, à leur défaut, de ceux de son père ; si elle n'a pas de parents paternels, du souverain : une femme ne doit, jamais se gouverner à sa guise.

8 Il y a un siècle à peine que l'héroïsme d'Anquetil-Duperron et l'érudition des Colebrooke, des William Jones, des Wilkins, des Bopp, des Lassen et des Burnouf nous ont révélé l'Orient ; les résultats acquis sont considérables ; l'Orient est entré dans l'histoire ; Gans, au point de vue des lois de succession, a dégagé l'esprit de ces civilisations ; mais les institutions particulières restent, on le conçoit, difficiles à connaître et à apprécier.

9 D'Aguesseau, Dissertation sur les bastards, œuvres complètes, t. VII.

10 Quel éloge plus souvent renouvelé au christianisme que celui d'avoir proclamé l'égalité et aboli l'esclavage, et quel plus frappant exemple de ces contre-vérités qui s'accréditent à force d'être répétées. Certes, on peut soutenir, l'Évangile à la main, que Jésus ne reconnaissait que des égaux dans la société religieuse ; de même qu'on peut, avec autant de facilité, soutenir le contraire. Quant au christianisme, à cette doctrine si peu semblable à elle-même dès l'origine, quant à ces dogmes si divers et parfois si contradictoires, réunis sous une expression commune, on aurait beau distinguer, comme le grand philosophe Schelling, entre le christianisme de saint Paul et celui de saint Jean, entre celui des Pères de l'Église latine et celui des Pères de l'Église grecque, elle restera la forte démonstration d'un des écrivains les plus amis du demi-jour et les plus éminents de la presse périodique et de la littérature actuelle, d'un des cœurs les plus dévoués à la vérité et les plus sympathiques, de M. Eugène Despois. Qu'on suive le christianisme de saint Paul et de saint Augustin jusqu'à Bossuet et Fénelon, en passant par saint Thomas, et de nos jours jusqu'à M. l'abbé Carrière (*De justitid et jure*, Méquignon jeune. Paris, 1839) et à Mgr l'évêque Bouvier (*Instructions théologiques et Conférences d'Angers*), la conclusion sera la même : le christianisme, loin d'avoir aboli l'esclavage, en a proclamé la légitimité. Il ne saurait y avoir lieu pour nous d'aborder même incidemment cette thèse, quelque corrélation qu'elle présente pas certains côtés avec notre sujet ; ceux qui veulent être renseignés n'ont qu'à recourir au beau travail de M. Despois (*Revue l'Avenir*, 2, 16, 23 décembre 1855) devenu rare malheureusement et que l'auteur doit à l'esprit de libre examen de réimprimer et de continuer ; mais on a cité le pape Alexandre III dans cette discussion ; Voltaire, tant accusé de partialité, lu attribue d'avoir aboli l'esclavage, et voilà justement un texte qui, même au point de vue de la société religieuse, consacre l'irréremédiable déchéance du bâtard et de l'esclave, leur double fraternité de misère et d'opprobre, même devant l'Église. Dans son *Histoire de l'esclavage*, un des monuments de ce temps, M. Wallon a beau être animé du désir de conserver au christianisme la gloire d'avoir émancipé l'esclave, il reconnaît, avec la haute impartialité qui convient à son talent et à son savoir, que les doctrines de saint Augustin ramenaient à la légitimité de l'esclavage, non pas seulement comme fait individuel, mais comme état permanent ; cependant il ajoute : « La religion qui apportait avec elle ce danger, avait mis à côté le remède : Si l'homme,

pour son péché, avait été condamné à l'esclavage, Jésus-Christ était venu détruire cette suite du péché. Il l'avait racheté au prix de son sang, et désormais maîtres ou serviteurs, libres ou esclaves, tous étaient ses esclaves, ses obligés, ses affranchis, ses enfants : tous, frères en Jésus-Christ, revenaient par cette génération nouvelle à la primitive égalité. » La décrétale d'Alexandre III n'est-elle pas la condamnation formelle de l'idée de M. Wallon ? Non-seulement le christianisme n'a point aboli le fait social de l'esclavage et l'a légitimé, mais l'Église a refusé à l'esclave comme au bâtard l'égalité devant le sacrement de l'Ordre !

11 N'est-il pas, en vérité, étrange qu'un des prélats les plus justement honorés et les plus savants de l'Église de France, Mgr le cardinal Gousset, oubliant ces antécédents, ait écrit sur l'article 340 la note suivante où sont ressassés les lieux communs usuels contre la recherche de la paternité ? « Les mœurs, dit Mgr Gousset, réclamaient la disposition de cet article. Les recherches de paternité exposeraient les tribunaux aux débats les plus scandaleux, aux jugements les plus arbitraires, à la jurisprudence variable. L'homme dont la conduite serait la plus pure, celui même dont les cheveux auraient blanchi dans l'exercice de toutes les vertus, ne seraient point à l'abri des attaques d'une femme impudente ou d'enfants qui lui seraient étrangers ; et ce genre de calomnie laisserait toujours les traces les plus affligeantes. » (Abbé Th. Gousset. Code civil expliqué.) Évidemment M. Gousset, en écrivant ces lignes, pensait à la maxime *virgini parturienti creditur* ; mais que fait-il du principe même de charité ?

13 « *Filii presbyterorum et cæteri ex fornicatione nati ad sacros ordines non promoveantur, nisi aut monachi fiant, aut in congregatione canonica regulariter viventes..... Præsentationem vero nullam tenus habeant.* (Decret., tit. De filiis presbyterorum ordinandis vel non ch. I^{er}.)

12 Michelet, Histoire de France, t. I^{er}, p. 122.

14 Afin qu'on ne nous accuse pas de faire peser sur Napoléon seul une accusation qui devrait être dirigée contre le conseil d'État tout entier, délibérant sur l'article 340, nous renvoyons au procès-verbal officiel de la séance du 26 brumaire an X. On y verra que les conseillers d'État, après s'être mis d'accord, malgré l'opposition de M. Defermon, sur le principe de la prohibition, l'étaient également, malgré la dissidence de M. Boulay, sur la nécessité d'admettre des exceptions plus ou moins larges. Le premier

consul prend la parole ; il se prononce contre toute exception, même en cas de rapt ou de viol, et il émet ces deux aphorismes : 1° La loi doit punir l'individu qui s'est rendu coupable de viol, mais elle ne doit pas aller plus loin ; 2° La société n'a pas intérêt à ce que des bâtards soient reconnus. Le Conseil adopte en principe que l'article 6 ne recevra pas d'exception. Locre, t. 6, p. 116-123. Voir du reste l'Appendice.

15 En stigmatisant ainsi l'antiquité, nous n'entendons parler que des institutions sociales, exception faite pour le droit prétorien à Rome et pour celui des jurisconsultes ; nous n'oublions point le grand mot : Homo sum : nil humanum a me alienum puto !

16 On dit que le roi François I^{er}, qui, le premier, avait aimé Diane de Poitiers, lui ayant un jour témoigné quelque déplaisir, après la mort du dauphin François, du peu de vivacité qu'il voyait en ce prince Henri, elle lui dit « qu'il falloit le rendre amoureux et qu'elle en vouloit faire son galant ». (Le Laboureur, addition aux Mémoires de Castelnau, t. I^{er}, p. 270.) Dans une fête donnée dans les bois de la Berlaudière, près de Chatellerault, en 1541, sous le titre de Tournoi des Chevaliers errants, le Dauphin prit les couleurs de Diane et tint un pas en son honneur. « Il ne faut pourtant pas oublier, ajoute Henri Martin, pour juger de la moralité de la maison royale, qu'il y avait sous toute cette chevalerie une espèce d'inceste ; le fils avait hérité de l'ancienne maîtresse de son père. (Henri Martin, Hist. de France, t. VIII, p. 267, 268, note 2.)

17 Voir l'Appendice.

18 Ce le ordonnance manque dans la collection Isambert.

19 Voir l'Appendice.

20 Nous citons ce discours dans l'Appendice ; il prouvera en même temps que la phraséologie et la déclamation des réquisitoires ne datent point d'hier, et que notre temps ; à cet égard, n'a rien à envier à l'ancien régime.

21 Voir l'Appendice.

22 Voir l'Appendice.

23 Nous ne connaissons rien de plus considérable et de plus instructif dans l'histoire de la civilisation que la lutte du préteur et de la philosophie

stoïcienne pour transformer l'abrupte, le barbare et souvent inepte droit des Douze Tables en une législation de jour en jour appropriée aux besoins nouveaux, et de plus en plus pénétrée de raison et d'équité ; nous ne connaissons rien de plus étonnant dans l'histoire des institutions politiques et civiles que cette conciliation entre l'esprit de conservation et l'esprit de progrès, réalisée par le droit prétorien, qui, dans une démocratie sujette aux entraînements et prompte aux changements, parvient à persuader aux masses que le fondement reste immuable, et y réussit d'autant mieux que par d'habiles fictions il le modifie sans cesse en s'inspirant de la raison la plus haute et la plus pratique. Mais d'abord entre l'idée romaine et la nôtre, il y a deux mille ans d'intervalle. N'est-ce pas, d'ailleurs, une chose inouïe qu'après avoir modifié nos lois nous les immobilisions dans ces recueils, monuments trop longtemps sacrés aux yeux de l'esprit de fétichisme et d'autorité ? n'est-il pas inouï que la société politique n'ait pas encore compris la nécessité d'une commission permanente de révision des lois civiles ne proposant que des modifications aussi lentement élaborées que peuvent le juger nécessaire les esprits les plus timides, mais développant les lois en suivant le progrès des besoins, des mœurs, des idées ?

24 Osons enfin regarder en face le prétendu monument immortel et le juger sans passion. Osons nous avouer à nous-mêmes que les législations qui l'ont imité l'ont dépassé sur plus d'un point ; surtout, osons convenir qu'il est loin d'être la dernière expression de la philosophie sociale, qu'il heurte constamment les principes essentiels de la Révolution et qu'il est constamment en désaccord avec nos nouvelles mœurs et nos nouveaux besoins. L'auteur du livre : *Les Plaies légales* (Librairie centrale, 1865 ; M. Alexandre Laya, écrit, sous l'empire de la même pensée : Nous avons, au point de vue de nos mœurs intimes, bien des réformes à accomplir.... Le temps est propice. C'est à nos lois pénales et à nos imperfections civiles que nous devons demander ces réformes. » A la presse de prendre l'initiative et se proposer ce grand but d'activité : Réformer le code de la famille et de la propriété en le mettant en harmonie avec nos idées et nos progrès. Au lieu de s'épuiser dans des discussions sans portée, au jour le jour, ne trouverait-elle point là ouvert devant elle un vaste et fécond champ d'exploration ? Que faisaient cependant hier encore, 17 juillet, les graves Débats ? A propos de l'importation du Code Napoléon au Mexique, ils écrivaient sententieusement : « Le Code civil, c'est l'introduction dans la famille de toute la part de liberté et d'égalité que comportent les relations naturelles du

mari et de la femme, des parents et des enfants. » C'est à se demander si l'auteur de l'article a seulement lu le Code Napoléon. Ce dogmatisme, si bien compris, rappelle le ton doctoral et tranchant d'un autre rédacteur des Débats, M. Dottain, et de l'érudit M. Limayrac, faisant naguère de haut la leçon à tous, au sujet de la contrainte par corps, citant les textes à rebours, mêlant nexi et addicti et confondant ce que distinguent les plus modestes écoliers !

25 Le christianisme, en déclarant à la nature une guerre à outrance, a été conduit à commettre cette profanation, d'écrire à côté de la parole : « Laissez venir à moi les petits enfants », cette autre parole « Celui qui a des enfants doit prier Dieu pour qu'ils sortent de ce siècle impie. » (Tertullien). « C'est ce que fit saint Hilaire pour sa fille, dit Michelet, et il l'obtint. » Le mariage est devenu, aux yeux du christianisme, un état inférieur, et M. le cardinal Mathieu confessait encore ces jours derniers en plein Sénat cette doctrine antisociale.

26 Que les femmes tâchent de se rappeler de leur côté le mot de Valentine de Milan, pressant dans ses bras le bâtard Dunois : « Tu m'as été dérobé ! »

27 « Le contrat le plus grave, le plus décisif dans la vie d'un homme, celui qui tient renfermé dans ses plis le bonheur ou le malheur, dans les arcanes duquel se cache parfois le crime même, le mariage est conclu, signé, exécuté, fixé en France avec une légèreté que rien n'égale. « La cause de cette légèreté même est, selon nous, dans les dispositions impérieuses qui rendent ce contrat irrévocable. » (M. Laya, les Plaies légales.) Voir le livre même, qui est d'un homme aussi distingué d'esprit que de cœur. Plus loin, le même écrivain, examinant les conséquences fatales de la séparation de corps, apporte un secours indirect à notre thèse. « Suppose-t-on possible que l'homme, avec sa nature, ses appétits, ses désirs, disons plus, ses besoins, ait fait vœu de chasteté le jour où il est délivré d'une femme qui ne peut, qui ne doit plus être sa compagne, dans le cas, par exemple, où l'adultère a été la cause de la décision des tribunaux qui les a séparés... Le mari, qui à tout prendre est un homme, a nécessairement toutes les passions inhérentes à sa nature ; il rencontre dans le monde une femme ; il est encore jeune ; il se fait aimer ; si la femme est libre, il s'attache à son sort... Et maintenant que vont devenir les enfants qui peuvent naître de cette union... En vain la tendresse du père, qui ne peut donner à ces enfants ni son nom, ni sa fortune, les accompagne dans la vie, chaque jour, chaque instant sont

consacrés par les liens inaliénables, inévitables de l'amour paternel à l'éducation de ces enfants, à qui l'on a donné le nom d'enfants naturels, quand ils sont nés de deux célibataires hors mariage, et auxquels on ne peut donner que le nom d'adultérins, bien qu'ils soient nés sans adultère légal possible. Cette tendresse n'est pas reconnue par la loi. (Les Plaies légales, p. 174-169.)

28 Un des esprits les plus sincères, les plus courageux de ce temps, un de ceux que l'idée et le mot effrayent le moins, et qui sait mêler toutes les délicatesses de la langue à ses plus grandes hardiesses, M. Eugène Pelletan, dit de Jésus dans son livre de la Mère : « Il allait même jusqu'à recevoir l'offrande des pécheresses pour leur donner une occasion de faire le bien et les réhabiliter à leur propre regard. Il savait que toute créature ici-bas porte un rédempteur caché dans un bon sentiment. »

29 Il y a bien des manières d'écrire l'histoire ; il y a celle du grand historien Michelet, qui en fait une résurrection, y met une âme et nous y montre une la conscience du genre humain ; il y a celle de M. Thiers, un système tout descriptif, un réflecteur où se détachent le fait et ses sinuosités, où la banalité tient lieu de la pensée et de l'idéal.

30 L'école dite de l'économie politique anglaise, qui tant de fois a généralisé sur des éléments incomplets, aurait pu discréditer cette méthode ; l'exemple de l'illustre John Stuart-Mill témoigne du parti qu'on en peut tirer. M. Taine, dans une vigoureuse esquisse, le Positivisme anglais (bibliothèque Germer Baillière), a cherché à faire connaître en France la logique de ce publiciste éminent. Ne serait-ce point là une œuvre de nature à tenter quelque habile traducteur ? M. Courcelle-Seneuil a donné droit de cité chez nous à l'Économie politique de Mill, et pour sa part a contribué plus que tout autre à propager les vraies pratiques de la méthode d'observation.

31 La remarquable joute de M. Labbé, de l'Opinion nationale, et de M. Henri Brisson, du Temps, a mis à l'ordre du jour la question de la base de la morale ; le Congrès de l'association internationale pour le progrès des sciences sociales se dispose à l'aborder ; nous adhérons pour notre part aux excellents articles que M. Ch. Lemonnier a publiés dans le Phare de la Loire, à la suite de la discussion de MM. Labbé et Brisson ; nous pensons avec lui qu'il n'y a rien à retrancher de l'indivisible formule : Liberté,

égalité, fraternité, et, si l'idée de la liberté suffit à poser à nos yeux celle du droit, nous ne nous en fondons pas moins pour appuyer notre thèse elle-même sur le vieux ternaire psychologique dont la formule : Liberté, égalité, fraternité n'est que la traduction au point de vue social.

32 L'auteur de la Statistique morale de l'Angleterre comparée avec celle de la France, M. Guerry, correspondant de l'Institut, qui a consacré trente ans à l'élaboration de son immense et utile ouvrage, en nous expliquant les lacunes que présente la statistique des enfants naturels, insistait avec nous sur les nombreuses casualités qui risquent de rendre incertains les calculs de la science dont il est un des créateurs.

33 Ce rapport serait aujourd'hui, d'après M. Maurice Block, de 12 pour 100, le département de la Seine non compris ; dans le département de la Seine, les reconnaissances paraissent être, toutes proportions gardées, moins nombreuses de beaucoup que dans les autres.

34 Il naît annuellement à Paris, d'après M. Maurice Block, de 16 à 17,000 enfants naturels.

35 Note de la division de la statistique générale. Il naît, en effet, un peu moins d'un million d'enfants par an, dont approximativement 75,000 naturels.

Voici les chiffres fournis par le ministère :

1858. . .	969,343	} naissances totales.
1859. . .	1,017,896	
1860. . .	956,875	
1858. .	74,633	} enfants naturels.
1859. .	80,409	
1860. .	69,207	
		{ 51,021 }
		{ 56,641 }
		{ 49,049 }
		} non reconnus.

36 D'après M. Maurice Block, la proportion des enfants naturels reconnus, par rapport aux non reconnus en dehors du Département de la Seine, serait pour 1856 de 45 sur 100. D'après la note de la division de la statistique générale, cette proportion s'abaisserait, pour les trois années 1858, 1859, 1860, à une moyenne de 31,23 ; il en résulte que c'est le département de la Seine qui amène cette réduction considérable.

37 Voir à l'Appendice la lettre du ministre. Il nous semble qu'il devrait être facile d'obtenir au moins une approximation en faisant le relevé des

reconnaisances inscrites sur les registres de l'état civil.

38 Les chiffres fournis par M. Block pour 1856 sont :

3,645 enfants reconnus par le père.
17,666 — par la mère.

Le département de la Seine modifie certainement la proportion d'une façon restrictive pour les reconnaissances par le père.

39 On arrive au chiffre d'environ 1,800,000 ; mais il y a lieu de tenir compte de la mortalité plus grande pour les enfants non reconnus que pour le reste de la population.

40 L'avocat libéral par excellence de l'époque de la Restauration, l'exécuteur testamentaire et l'ami personnel du feu roi Louis-Philippe, le président de la Chambre des députés au 2 décembre 1851, M. le procureur général Dupin, vient de publier l'opinion qu'il a émise contre le luxe des femmes dans un comité secret du Sénat. On a beaucoup parlé à cette occasion de la verve gauloise du célèbre magistrat ; nous avouons avoir trouvé dans cette boutade moins d'esprit qu'on ne l'a dit généralement ; ce que nous y avons vainement cherché, c'est une raison un peu sérieuse de l'exagération du luxe, des billets et des endosseurs, des échéances toujours fatales à la vertu. Ce qu'il faudrait corriger, selon nous, c'est le mariage ; ce qu'il importerait de faire revivre avant tout, c'est le sens moral ; qu'en pense le haut magistrat qui s'écrie avec tant de raison : Quid leges sine moribus vanae !

41 Qu'on se rappelle le mot de Marguerite : « Homme excellent, dès que je te vois je ne sais quoi me mène à ton gré. J'ai déjà tant fait pour toi qu'il ne me reste presque plus rien à faire. (Faust, le jardin de Marthe.)

42 Labruyère, Caractères.

43 Cette histoire est de tous les jours ; on nous la racontait naguère en y mettant jusqu'aux noms propres.

44 La question des tours et des hospices exigerait par elle-même un travail spécial ; nous ne sommes pas en mesure de l'entreprendre ici, et elle n'a. à nos yeux, qu'une importance subordonnée de beaucoup à celle de la recherche.

45 M. Ahrens. Cours de droit naturel.

46 M. Guerry a obtenu depuis 1849 que les conseils de révision mentionnassent la qualité de tous les jeunes gens réformés ; le ministère de la guerre possède donc les éléments de cette grave statistique.

47 Le fondateur de la colonie de Mettray, l'honorable M. Demetz, constate que sur 3,000 détenus la colonie a reçu 600 enfants naturels, trouvés ou abandonnés.

48 Voir les comptes de la justice criminelle.

49 Voir à l'Appendice la note de Parent-Duchâtelet. M. Goulhot de Saint-Germain, dans son rapport au Sénat sur la prostitution, a omis d'indiquer cette cause, qui valait cependant la peine d'être mentionnée.

50 Nous posons cette question à la presse entière, nous la posons à M. Émile de Girardin, qui a écrit : « Partout le nombre des enfants nés hors mariage tend à s'accroître, et dans les plus grandes villes il est sur le point de marcher de pair avec celui des enfants nés pendant le mariage. Publiciste, jurisconsulte, magistrat, auteur du livre intitulé le Contrat de mariage (M. Troplong), que proposez-vous de faire pour préserver de cet envahissement les États d'où l'esclavage et le servage ont disparu, mais où l'inégalité civile subsiste sous une autre forme et sous d'autres noms ? Est-ce que l'égalité civile, dont ces États se vantent d'être en possession, existe entre l'enfant né pendant le mariage et l'enfant né hors le mariage ? Est-ce que l'égalité civile existe entre deux frères issus de la même mère, l'un dont la naissance a été impudemment et frauduleusement imputée au mari ; l'autre dont la naissance a été timidement et scrupuleusement dissimulée ; le premier, fils de la femme audacieuse, passant pour légitime ; le second, fils du scrupule, étant qualifié d'adultérin ; celui-ci admis à succéder, celui-là exclu de l'hérédité ? Est-ce que l'égalité existe entre deux frères, tous deux fils du même père, mais l'un mis au monde par l'épouse, l'autre mis au monde par la maîtresse ? Est-ce que cette flagrante inégalité peut longtemps subsister là où l'égalité politique a triomphé ? L'esclave a conquis la liberté ; est-ce que le bâtard ne finira pas par conquérir l'égalité ? Est-ce que l'enfant innocent a moins de droit que le père coupable à la justice de la société ?..... Est-ce que l'enfant de la nature est d'essence inférieure à celui de la loi ? On peut ajourner ces questions, on ne peut pas les supprimer ! (Émile de Girardin. La Femme jugée par les grands écrivains des deux sexes, par M. Larcher).

51 M. Kœnigswarter.

52 Dans ses belles leçons sur la constitution des États-Unis, M. Laboulaye a insisté sur les conditions essentielles à l'existence de ce troisième pouvoir. Selon les Américains et selon le populaire professeur, aux idées duquel nous ne saurions trop vivement adhérer sur ce point, la magistrature ne se meut dans une sphère d'action propre que tout autant qu'elle est investie du droit de refuser d'appliquer la loi qui porte atteinte à la constitution ou qui n'a point été régulièrement consentie. Nous sommes loin, en France, d'une pareille conception du pouvoir judiciaire !

53 Nous devons ce point de vue à un de nos maîtres vénérés, à un des jurisconsultes les plus considérables, à un des hommes dont le cœur, la sincérité, le courage, sont au niveau de la science et des mérites juridiques. L'éminent M. Valette nous a déclaré qu'il acceptait notre thèse dans ce qu'elle a de plus général, notamment pour la recherche en cas de concubinage. N'est-il pas regrettable qu'un pareil homme, dont la place était si bien marquée dans nos Assemblées législatives, ait vu se fermer devant lui, au 2 décembre, la carrière où il apportait l'autorité de son savoir, la fermeté de son indépendance, la profonde honnêteté et les hautes lumières de sa conscience et de sa raison ? Le professeur de la jeune école de Paris que de fortes convictions, la distinction de l'esprit, la netteté de l'érudition, ont placé au premier rang dans l'estime des élèves, M. Demangeat, admet, sur le principe de la recherche, le point de vue philosophique du droit absolu de l'enfant. Dans une lettre qu'il nous a fait l'honneur de nous écrire, et qui est empreinte de cette urbanité, de cette bienveillance que sa supériorité notoire le porte à accorder même aux plus humbles, le célèbre doyen de la Faculté de Caen, M. Demolombe, réserve, au contraire, son opinion et ne nous dissimule pas l'émotion qu'il a éprouvée en lisant les quelques lignes où nous avons résumé pour lui notre projet. Enfin M. Aubry, doyen de la Faculté de Strasbourg, également consulté par nous, s'est retranché derrière l'idée de l'impossibilité de la preuve et la crainte de compromettre la dignité du mariage.

54 Voir Roder, Kritische Beiträge über die œusserehliche Geschlechtsgemeinschaft zunæchst in bezug auf den « Art. 340 du Code Napoléon », où le système de cet article est longuement et vivement réfuté et mis en regard du droit commun allemand.

55 C'est le thème de l'opinion émise au Sénat par M. le procureur général Dupin contre le luxe des femmes.

56 Ne serait-ce point le cas pour le catholicisme libéral de témoigner si ses croyances sont susceptibles de se retremper aux eaux vives de la conscience de l'homme moderne, et aussi d'attester au monde qu'une voix au moins sortie de ses rangs sait arriver à l'heure opportune au secours du juste et du vrai ? (La victoire du Nord aux États-Unis, par le comte de Montalembert.) Qu'en dit M. de Montalembert, l'éloquent champion de la Pologne, le glorificateur du Nord ? Qu'en diraient M. Dupanloup et le libéral P. Gratry ?

57 Mot de l'incomparable orateur, dont le génie, c'est l'âme même, qui pense, sent et a su écrire, quand il l'a voulu, comme il parle, aux cheveux blancs duquel tous les respects et coûte les sympathies font cortège. (M. Berryer, le Ministère public et le Barreau, introduction.)

*Droit et liberté. L'Enfant né hors mariage.
Recherche de la paternité, par Émile Acollas...*

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6525481b>

À propos de cette édition numérique

Cette édition numérique est issue d'un programme de numérisation du patrimoine mené par la Bibliothèque nationale de France pour enrichir Gallica, la bibliothèque numérique de la BnF et de ses partenaires. En ligne depuis 1997, Gallica s'enrichit chaque semaine de milliers de nouveautés et offre aujourd'hui accès à plusieurs millions de documents numérisés : imprimés (livres, revues et fascicules de presse), manuscrits, estampes et photographies, documents sonores, partitions, cartes et plans... Les imprimés sont d'abord numérisés en mode image (prise de vue photographique) puis le texte est extrait de manière automatique grâce aux techniques de reconnaissance optique de caractères (*optical character recognition* ou OCR). Les algorithmes informatiques utilisés définissent également de manière automatique la structure de l'ouvrage (en-têtes et pieds de page, illustrations, tableaux, etc.). L'état du document imprimé (taches, pages déchirées) et les

caractéristiques de la typographie employée peuvent entraîner des erreurs lors de l'OCR. Le texte ainsi produit est ensuite relu, corrigé, et converti au format ePub (*electronic publication* ou « publication électronique »), format ouvert standardisé pour les livres numériques. Malgré tous nos efforts pour respecter au mieux le format original du livre, il est possible que vous retrouviez des coquilles ou des problèmes de mise en page qui auraient échappé au relecteur. N'hésitez pas à nous signaler ces anomalies à l'adresse gallica@bnf.fr.

Conditions d'utilisation

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'œuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer ici [pour accéder aux tarifs et à la licence](#)

2/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

3/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

4/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

5/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

6/ Pour obtenir la reproduction d'un document de Gallica en haute définition, contacter reproduction@bnf.fr

7/ Pour utiliser un document de Gallica sur un support de publication commercial, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr

à des âlins; le droit de la Révolution disait :

Retour